



Newsletter IRIS

IRIS 2023-4

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Glenn Ford • Claire Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2023 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Le chiffre trois occupe une place importante dans notre culture : les trois vœux, les trois devinettes, les trois petits cochons, les trois mousquetaires, les trois jours du Condor et même les trois panneaux de la vengeance (*Three Billboards Outside Ebbing, Missouri*). En lisant le bulletin d'information de ce mois-ci, vous constaterez que trois grands thèmes reviennent sous différentes formes : la protection des mineurs, les droits d'auteur et la liberté d'expression.

En matière de protection des mineurs, la France a adopté un projet de loi visant à restreindre l'accès des mineurs aux réseaux sociaux et à instaurer un contrôle parental, et la CNIL s'est félicitée du lancement de l'expérimentation d'un dispositif conforme à ses recommandations de juillet 2022 sur le contrôle de l'âge pour l'accès aux sites pornographiques. Un code de bonne conduite sur la protection des mineurs est entré en vigueur en Bulgarie. Les députés néerlandais se sont quant à eux inquiétés de la présence de l'application TikTok, très appréciée des jeunes, sur les dispositifs de téléphonie mobile de l'administration (mais, précisons-le, pour d'autres raisons que la protection des mineurs).

Pour ce qui est de la question du droit d'auteur, la Commission européenne a renvoyé 11 États membres devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition des directives européennes sur le droit d'auteur. En Italie, l'AGCOM a lancé une consultation publique sur le projet de règlement visant à transposer les dispositions de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique relatives à la question de la rémunération, aux licences collectives étendues et à l'octroi de licences pour les plateformes de vidéo à la demande.

Dernier point, mais non des moindres, la question de la liberté d'expression. L'élaboration de la recommandation du Conseil de l'Europe sur la problématique des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique se poursuit, le rapport 2023 de la plateforme sur la sécurité des journalistes a été publié et la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt particulièrement intéressant sur la question des lanceurs d'alerte. À l'échelle de l'UE, le Parlement européen a adopté une série d'amendements à la proposition de règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique. Au niveau national, le régulateur luxembourgeois a publié des lignes directrices sur les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux par les partis politiques et les candidats, tandis que l'AGCOM italien a approuvé un règlement pour la protection des droits humains fondamentaux.

Et si ces trois thèmes ne vous suffisent pas, nous en avons en réserve plusieurs autres tout aussi intéressants à vous proposer.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Examen par le Conseil de l'Europe de la question des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique

Publication du rapport 2023 de la plateforme pour la sécurité des journalistes

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Radio-Télévision croate c. Croatie

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) : affaire Halet c. Luxembourg

UNION EUROPÉENNE

Lignes directrices de la Commission européenne en matière d'éducation aux médias

La Commission européenne renvoie 11 États membres devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition des directives européennes sur le droit d'auteur

Radiation de l'affaire C-423/21 du registre de la CJUE

Le règlement relatif à la publicité à caractère politique fait l'objet d'une négociation

NATIONAL

[BE] Publication par le régulateur flamand des médias du rapport de 2022 sur la concentration des médias en Flandre

[BG] Entrée en vigueur du code de bonne conduite en matière de protection des mineurs

[DE] Contrôle de la transparence en matière de publicité par les LMA

[DE] VAUNET publie son analyse 2022 de l'utilisation des médias

[DE] La KEK prend position sur l'EMFA

[DK] Le 15 février 2023, la Commission européenne a décidé de renvoyer le Danemark, ainsi que plusieurs autres États membres, devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique

[FR] Contrôle de l'âge pour accéder aux sites pornographiques : expérimentation d'une solution conforme aux recommandations de la CNIL

[FR] Adoption d'une proposition de loi visant à renforcer les obligations de respect des limites d'âge par les réseaux sociaux et d'autorisation parentale

[FR] La chaîne LCI mise en demeure de se conformer à son obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information

[GB] Publication par l'IMPRESS d'un nouveau code de déontologie contenant des dispositions sur l'avenir de l'intelligence artificielle et sur la révision du seuil de discrimination

[GB] Le journaliste Mark Steyn de GB News a enfreint l'article 2.2 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom lors de sa présentation matériellement trompeuse des données officielles sur les vaccins contre la COVID.

[GE] Présentation d'un projet de loi sur la transparence de l'influence étrangère

- [IT] L'AGCOM valide le règlement relatif à la protection des droits humains fondamentaux
- [IT] L'AGCOM lance une consultation publique sur les procédures de règlement des litiges entre les utilisateurs et les plateformes de partage de vidéos
- [IT] L'AGCOM lance une consultation publique sur le projet de règlement visant à transposer les dispositions de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique relatives à la question de la rémunération, aux licences collectives étendues et à l'octroi de licences pour les plateformes de vidéo à la demande
- [IT] L'AGCOM approuve le règlement visant à établir une compensation équitable des éditeurs pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse
- [LU] Publication des principes directeurs de l'ALIA avant les élections communales du 11 juin 2023 au Luxembourg
- [NL] Nouveau code publicitaire relatif aux déclarations en faveur du développement durable
- [NL] Plusieurs députés néerlandais sont favorables à une interdiction de TikTok sur les dispositifs de téléphonie mobile du Gouvernement
- [UA] Condamnation d'un journaliste russe pour incitation à commettre un génocide

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

COE: CONSEIL DE L'EUROPE (TOUT)

Examen par le Conseil de l'Europe de la question des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique

*Flutura Kusari
Centre européen pour la liberté de la presse et des médias*

Depuis quelques années, des organisations de la société civile de l'Europe entière plaident auprès des autorités européennes et nationales contre le recours aux poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP). Ces poursuites constituent des actions en justice injustifiées sur des questions relevant de l'intérêt général, qui visent à empêcher ou à restreindre la mobilisation de l'opinion publique.

La problématique de ces poursuites stratégiques et leur impact dévastateur sur la liberté des médias et la liberté d'expression a fait l'objet d'une attention croissante à la suite du meurtre sauvage de la journaliste d'investigation maltaise, Daphne Caruana Galizia. Au moment de son assassinat, elle faisait l'objet de 47 poursuites pour diffamation, dont plusieurs ont été endossées par les membres de sa famille.

En 2022, la Coalition contre les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique en Europe (CASE) a publié une étude sur les affaires de poursuites-bâillons en Europe, qui portait sur 570 affaires recueillies sur une période de dix ans (2010-2021). Cette étude souligne le fait que les poursuites-bâillons fragilisent la démocratie en empêchant les citoyens et les organisations de la société civile de participer au débat public et en restreignant l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Elle recommande une réponse globale constituée de mesures législatives et non-législatives.

Les institutions européennes telles que l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont toutes pris des mesures pour lutter contre les poursuites-bâillons. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a ainsi établi le Comité d'experts sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (MSI-SLP). Ce comité se compose de 13 membres, dont sept représentants des États membres, désignés par le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), et six experts indépendants, nommés par la Secrétaire Générale, dont l'expertise est notoirement reconnue dans les domaines de la liberté d'expression, du droit des médias et des

procédures civiles et pénales. Le mandat du CDMSI est d'une durée de deux ans et a débuté le 1^{er} janvier 2022.

La principale mission de ce comité est de présenter un projet de recommandation sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP) d'ici au 31 décembre 2023. Il s'est déjà réuni à deux reprises et une troisième réunion est prévue en avril 2023. Au cours de la première réunion, les experts ont examiné et défini d'un commun accord les méthodes de travail et les principaux points à traiter dans le projet de recommandation. Ils ont également élu le président et le vice-président et nommé des rapporteurs pour la rédaction et un rapporteur pour l'égalité entre les sexes. À l'occasion de la deuxième réunion, les experts ont examiné le premier projet de recommandation, et les discussions se poursuivront lors de la troisième réunion.

Coalition against SLAPP (CASE)

<https://www.the-case.eu/>

*Coalition contre les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (CASE)
(en anglais)*

Council of Europe, Committee of Experts on SLAPP

<https://www.coe.int/en/web/freedom-expression/msi-slp>

Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique

COE: PLATEFORME POUR LA PROMOTION DU JOURNALISME ET LA PROTECTION DES JOURNALISTES

Publication du rapport 2023 de la plateforme pour la sécurité des journalistes

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

La plateforme pour la sécurité des journalistes est une plateforme en ligne établie en 2015 par le Conseil de l'Europe en coopération avec des organisations partenaires. Elle offre aux États membres et aux associations de journalistes la possibilité de rendre compte et de débattre de la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes. Elle est tout particulièrement utilisée pour alerter le Conseil de l'Europe en cas de menaces ou d'atteintes sérieuses à la liberté des médias, comme la violence à l'encontre des journalistes, et ainsi lui permettre de prendre les mesures qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Le 7 mars 2023, la plateforme a publié son rapport annuel établi par les 15 organisations partenaires, qui se composent d'ONG de défense de la liberté de la presse et d'associations de journalistes. Le rapport de 2023, intitulé « La guerre en Europe et le combat pour le droit d'informer », dresse le bilan des principaux domaines du droit, des politiques et des pratiques qui affectent la liberté des médias et la sécurité des journalistes en Europe et identifie les actions à mener pour renforcer l'efficacité de la protection des journalistes.

Parmi les sujets abordés, le rapport examine l'impact de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur la liberté de la presse. Après l'invasion de l'Ukraine, la Russie a accéléré l'adoption de deux textes de loi qui érigent en infraction pénale le journalisme indépendant sur la guerre et l'opposition à la guerre, à savoir la loi fédérale n° 32-FZ et la loi fédérale n° 31-FZ. En septembre 2022, des dizaines de journalistes ont été harcelés par la police alors qu'ils couvraient les manifestations qui ont suivi l'annonce d'une « mobilisation partielle ». En Ukraine, au moins douze professionnels des médias ont été tués en 2022 alors qu'ils couvraient l'invasion russe et 21 autres ont été blessés. Le 29 décembre 2022, le Président ukrainien a promulgué une nouvelle loi relative aux médias.

Bien que le Bélarus n'ait pas encore été représenté sur la plateforme en 2022, le rapport comporte également un chapitre sur ce pays, en raison de la répression qui s'y exerce en matière de liberté des médias. À compter de 2023, les organisations partenaires observeront également l'évolution de la situation de la liberté des médias et des attaques contre les journalistes au Bélarus.

Le rapport examine en détail les agressions physiques, le harcèlement et les campagnes d'intimidation. En 2022, la plateforme a recensé 13 journalistes tués en Europe, soit le bilan le plus lourd sur le continent depuis son lancement en

2015. Un seul d'entre eux ne s'est pas produit à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, mais en Turquie. Plusieurs tentatives d'assassinat de journalistes ont été déjouées et de graves menaces pour leur sécurité ont été signalées. La plateforme a enregistré 74 alertes concernant des attaques violentes lors d'événements publics, notamment des manifestations et des rassemblements. Dix-huit alertes portaient sur des voies de fait commises par des citoyens à l'encontre de journalistes et autres représentants des médias, et neuf alertes concernaient des interventions musclées des forces de sécurité. Neuf alertes ont été publiées pour dénoncer des voies de fait ayant entraîné des préjudices corporels graves qui ne concernaient pas la couverture de faits ou d'événements publics. Enfin, huit alertes ont porté sur des incendies criminels ciblant les biens appartenant à des journalistes et des médias, en particulier des locaux de diffusion et bureaux.

En matière de harcèlement et d'intimidation, le plus grand nombre de cas a été enregistré en Russie, en Serbie, en Italie, en Pologne, en Croatie et en Grèce. Selon le rapport, la lutte contre les fausses informations est de plus en plus souvent utilisée comme prétexte pour engager des procédures judiciaires contre les journalistes, souvent sous la forme de poursuites-bâillons, à savoir des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (*Strategic Lawsuits Against Public Participation* - SLAPP).

Le rapport aborde également la question des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que des poursuites pénales, et indique qu'au 31 décembre 2022, 127 journalistes au total étaient en détention en Europe. Au Bélarus, 32 journalistes et professionnels des médias étaient encore en prison à la fin de l'année 2022.

Parmi les autres préoccupations relatives à la liberté des médias examinées dans le rapport figurent la législation restrictive, les médias de service public, l'appropriation des médias, la surveillance et les logiciels espions.

Dans l'ensemble, le rapport formule des recommandations au Conseil de l'Europe, aux États membres du Conseil de l'Europe et aux institutions de l'Union européenne.

2023 Parner's report, "War in Europe and the Fight for the Right to Report"

<https://fom.coe.int/en/rapports/detail/18>

Rapport des partenaires 2023, « La guerre en Europe et le combat pour le droit d'informer »

<https://fom.coe.int/fr/rapports/detail/18>

CROATIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Radio-Télévision croate c. Croatie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé dans un récent arrêt les conditions dans lesquelles un radiodiffuseur de service public dispose d'une indépendance éditoriale et d'une autonomie institutionnelle, et peut donc se prévaloir d'un *locus standi* devant la Cour européenne des droits de l'homme en qualité d'organisation non gouvernementale. L'arrêt a révélé la surprenante démarche du Gouvernement croate pour justifier une ingérence dans les droits de l'organisme public de radiodiffusion croate, la Radio-Télévision croate (CRT). Le Gouvernement croate a en effet affirmé que la CRT, en tant qu'institution publique, n'avait aucune légitimité pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait des décisions divergentes rendues par les juridictions croates dans vingt procédures civiles pour enrichissement sans cause, que la CRT avait engagées à l'encontre de diverses personnes physiques auxquelles l'un de ses employés avait versé des honoraires en son nom pour des travaux qu'elles n'avaient jamais effectués. La CRT avait introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, au motif que, dans les vingt procédures civiles en question, les juridictions nationales avaient rendu des jugements qui lui étaient défavorables. La Cour européenne a examiné la requête au regard de l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne le droit de saisir la justice et d'être entendue de manière équitable par un tribunal afin qu'il statue sur ses droits et obligations en matière civile. La Cour européenne n'a toutefois constaté aucune violation des droits de la CRT garantis par l'article 6, alinéa 1, de la Convention.

Outre cet aspect procédural du droit à un procès équitable sur le plan national, l'arrêt a notamment examiné si un organisme public de radiodiffusion a qualité pour agir en tant que personne morale au sens de l'article 34, lequel précise que la Cour européenne « peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles [...] ». Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, toute personne morale peut introduire une requête individuelle devant la Cour européenne, pour autant qu'il s'agisse d'une « organisation non gouvernementale ». Le terme « organisations gouvernementales », par opposition aux « organisations non gouvernementales », englobe les personnes morales qui participent à l'exercice de la puissance publique ou qui gèrent un service public

placé sous le contrôle du Gouvernement. Ces organisations gouvernementales n'ont pas qualité à invoquer la Convention européenne des droits de l'homme. L'expression « organisations gouvernementales » s'applique non seulement aux organes centraux de l'État, mais également aux autorités décentralisées qui exercent des « fonctions publiques », quelle que soit leur autonomie par rapport aux organes centraux. Afin de déterminer si une personne morale est une « organisation gouvernementale » ou une « organisation non gouvernementale », il convient de tenir compte de son statut juridique et, le cas échéant, des droits que ce statut lui confère, de la nature de l'activité qu'elle exerce, du contexte dans lequel elle est exercée et de son degré d'indépendance à l'égard du pouvoir politique. L'expression « organisation gouvernementale » désigne donc, notamment, les entreprises publiques qui ne jouissent pas d'une « indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante à l'égard de l'État ».

Le Gouvernement croate a fait valoir devant la Cour européenne que la CRT ne jouissait pas d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'État pour être considérée comme une organisation non gouvernementale au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, il a estimé que la CRT ne disposait pas d'un *locus standi* pour introduire une requête individuelle auprès de la Cour européenne. S'agissant de la structure de la CRT, le Gouvernement a rappelé que la Radio-Télévision croate était une institution publique dont le seul fondateur est l'État, et que les droits du fondateur sont exercés par le Gouvernement croate. Quatorze des dix-sept membres du conseil de surveillance et du conseil des programmes sont nommés et révoqués par le Parlement croate, qui désigne et révoque également le directeur général. Le fonctionnement de la CRT et ses actes juridiques généraux sont par ailleurs supervisés par le ministère de la Culture et des Médias, ainsi que par le Conseil des médias électroniques. La principale source de financement de la CRT ne provient pas de la publicité parrainée, mais presque exclusivement d'aides publiques et de dotations budgétaires de l'État : plus de 85 % de ses ressources financières au cours des dernières années venaient de fonds publics, à savoir de la redevance audiovisuelle obligatoire, en tant que mesure gouvernementale d'aide, et de dotations budgétaires directes de l'État. Le Gouvernement a en outre affirmé que la CRT n'était pas seulement structurellement et financièrement dépendante de l'État, mais que cela valait aussi, dans une large mesure, pour sa politique de programmation. Le Gouvernement a donc estimé que la CRT n'était pas suffisamment éloignée de l'État, que ce soit structurellement, financièrement ou du point de vue de ses programmes, pour être considérée comme une organisation non gouvernementale au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a donc invité la Cour européenne à déclarer la requête irrecevable pour défaut de *locus standi*, c'est-à-dire de qualité pour agir.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a toutefois pas donné suite à cette demande du Gouvernement croate. Elle estime en effet que les organismes publics de radiodiffusion, tels que ceux de France, de Suisse, d'Autriche et de Belgique, ont toujours disposé d'un *locus standi* pour introduire une requête individuelle (voir par exemple *IRIS* 2004-5/2, 2007-3/4, *IRIS* 2011-6/1, *IRIS* 2012-

8/3, *IRIS* 2021-2/20 et 2023-2/17). La Cour européenne considère en revanche qu'il est essentiel de déterminer si le législateur a mis en place un cadre destiné à garantir l'indépendance éditoriale et l'autonomie institutionnelle de la radiotélévision de service public. Pour ce qui est de la CRT, elle juge qu'en sa qualité d'entité de droit public, la CRT peut être considérée comme une « organisation non gouvernementale » puisqu'elle ne participe pas à « l'exercice de la puissance publique », qu'elle n'a pas été établie « à des fins d'administration publique » et qu'elle est indépendante de l'État. La Cour européenne observe que les médias électroniques en Croatie, y compris la CRT, sont assujettis à la loi relative aux médias et à la loi relative aux médias électroniques, qui contiennent toutes deux des dispositions visant à garantir leur impartialité et leur indépendance. En outre, la Constitution croate et la loi relative aux médias garantissent la liberté des médias, tandis que la loi relative aux médias électroniques reconnaît le droit à la liberté totale de programmation des médias électroniques. Concrètement, cela signifie que la CRT, dans les limites des exigences de service public énoncées dans la loi relative à la Radio-Télévision croate, ne se trouve pas sous la tutelle de l'État, mais qu'elle jouit au contraire de la liberté des médias et qu'elle fonctionne de manière indépendante. Elle exerce ses activités sous le contrôle du Conseil des médias électroniques, une autorité de régulation indépendante chargée de veiller à l'application de la loi relative aux médias électroniques, ainsi que des dispositions visant à garantir l'impartialité et l'indépendance des médias électroniques. La Cour européenne rappelle également que la CRT ne détient aucun monopole en matière de radiodiffusion radiophonique ou télévisuelle et qu'elle opère dans un secteur ouvert à la concurrence. Elle précise à nouveau que même lorsqu'un radiodiffuseur de service public est largement tributaire de ressources publiques pour le financement de ses activités, cette situation n'est pas considérée comme un critère décisif, alors que la présence d'un radiodiffuseur de service public dans un environnement concurrentiel est un facteur important.

La Cour européenne estime que, bien que la CRT ait été chargée d'une mission de service public et qu'elle soit largement tributaire de l'État pour son financement, le législateur croate a mis en place un cadre destiné à garantir son indépendance éditoriale et son autonomie institutionnelle. On ne saurait donc prétendre que la CRT était sous « le contrôle des autorités ». Ainsi, la CRT peut être considérée comme une « organisation non gouvernementale » au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme et est donc parfaitement fondée à introduire une requête individuelle auprès de la Cour européenne pour violation alléguée de son droit à un procès équitable au titre de l'article 6(1) de la Convention.

Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, Croatian Radio-Television v. Croatia, Applications nos. 52132/19 and 19 others, 2 March 2023

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-223302>



Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, rendu le 2 mars 2023 dans l'affaire Radio-Télévision croate c. Croatie, requêtes n° 52132/19 et 19 autres

LUXEMBOURG

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) : affaire *Halet c. Luxembourg*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Le 14 février 2023, la Grande Chambre de la Cour européenne a rendu un arrêt extrêmement protecteur à l'égard de lanceurs d'alerte qui réclamaient la protection de leur droit à la liberté d'expression et d'information tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Grande Chambre s'est fondée sur sa jurisprudence antérieure, en y intégrant les évolutions survenues depuis l'arrêt *Guja* de 2008 (*IRIS* 2008-6/1), et en appliquant les critères de protection des lanceurs d'alerte au regard du cadre juridique européen et international en vigueur. L'arrêt fait référence à la place qu'occupent désormais les lanceurs d'alerte dans les sociétés démocratiques et du rôle de premier plan qu'ils sont susceptibles de jouer en mettant au jour des informations d'intérêt public. Après qu'une chambre de la troisième section de la Cour européenne des droits de l'homme a, le 11 mai 2021, conclu à l'absence de violation des droits du lanceur d'alerte dans l'affaire en question, avec une vigoureuse opinion dissidente de deux juges, la Grande Chambre, à une majorité de douze voix contre cinq, a conclu à la violation des droits du requérant en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Grande Chambre a estimé que l'intérêt public de la divulgation de ces informations prévalait sur les effets préjudiciables de la divulgation.

L'affaire portait sur l'un des lanceurs d'alerte qui avait divulgué des documents confidentiels à l'origine du scandale LuxLeaks. Ces révélations avaient mis en évidence des accords fiscaux extrêmement avantageux entre des entreprises multinationales et les autorités fiscales luxembourgeoises. À la suite des révélations dans les médias sur ces pratiques de rescrits fiscaux au Luxembourg, qui reposent sur un grand nombre de documents divulgués par le lanceur d'alerte Antoine Deltour, un autre employé du cabinet d'audit *PricewaterhouseCoopers* (PwC), Raphaël Halet, avait transmis d'autres documents confidentiels à un journaliste, apportant ainsi des preuves supplémentaires de l'existence de rescrits fiscaux. Certains des documents divulgués avaient été présentés lors d'une émission télévisée, puis publiés en ligne par une association de journalistes dénommée Consortium international des journalistes d'investigation (*International Consortium of Investigative Journalists* - ICIJ). À la suite d'une plainte déposée par son employeur, M. Halet avait été condamné par la Cour d'appel du Luxembourg à s'acquitter d'une amende pénale de 1 000 EUR et à verser une somme symbolique de 1 EUR en réparation du préjudice moral subi par son employeur PwC. M. Halet avait été condamné pour les délits de vol, d'accès ou de maintien frauduleux dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données, de violation du secret professionnel et de blanchiment du produit du vol.

commis chez son employeur. Parallèlement, il avait également été licencié de son poste chez PwC. Après avoir épuisé tous les recours nationaux et après qu'une chambre de la troisième section de la Cour européenne a conclu à l'absence de violation de ses droits au titre de l'article 10 de la Convention européenne, l'affaire a été renvoyée, à la demande de M. Halet, devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt explique en détail les motifs pour lesquels l'ingérence des autorités luxembourgeoises dans le droit de M. Halet, en sa qualité de lanceur d'alerte, constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne rappelle que la protection de la liberté d'expression sur le lieu de travail constitue une approche constante et bien établie de sa jurisprudence, qui a progressivement dégagé une exigence de protection spéciale dont doivent bénéficier, à certaines conditions, les fonctionnaires du secteur public et les employés du secteur privé qui, en violation des règles qui leur sont applicables, divulguent des informations confidentielles obtenues sur leur lieu de travail. Le régime protecteur de la liberté d'expression des lanceurs d'alerte est susceptible de s'appliquer lorsque l'employé ou le fonctionnaire concerné est le seul à savoir, ou qu'il fait partie d'un petit groupe dont les membres sont les seuls à savoir, ce qui se passe sur son lieu de travail et se trouve ainsi le mieux placé pour agir dans l'intérêt général en avertissant son employeur ou l'opinion publique. La protection dont jouissent les lanceurs d'alerte au titre de l'article 10 de la Convention repose en effet sur la prise en compte de caractéristiques propres à l'existence d'une relation de travail, à savoir, d'une part, le devoir de loyauté, de réserve et de discrétion inhérent au lien de subordination qui en découle ainsi que, le cas échéant, l'obligation de respecter un secret prévu par la loi et, d'autre part, la position de vulnérabilité notamment économique vis-à-vis de la personne, de l'institution publique ou de l'entreprise dont ils dépendent pour leur travail, ainsi que le risque de subir des représailles de la part de celle-ci. En se référant aux évolutions observées depuis l'arrêt *Guja*, ainsi qu'à la place qu'occupent désormais les lanceurs d'alerte dans les sociétés démocratiques et au rôle de premier plan qu'ils sont susceptibles de jouer en mettant au jour des informations d'intérêt public ou du développement du cadre juridique européen et international en matière de protection des lanceurs d'alerte, la Grande Chambre saisit cette opportunité pour confirmer, consolider et affiner les six critères définis par l'arrêt *Guja*, à savoir : (1) l'existence ou non d'autres moyens pour procéder à la divulgation ; (2) l'authenticité des informations divulguées ; (3) la bonne foi du lanceur d'alerte ; (4) l'intérêt public présenté par les informations divulguées ; (5) le préjudice causé à l'employeur ; et (6) la sévérité de la sanction.

La Cour européenne confirme que la voie hiérarchique interne est, en principe, le meilleur moyen de concilier l'obligation de loyauté d'un employé et l'intérêt général que présente la divulgation d'informations. Toutefois, l'ordre de priorité entre les voies de signalement internes et externes n'est pas absolu. Ces mécanismes internes doivent exister et fonctionner correctement. Le signalement externe, y compris la divulgation à des journalistes ou aux médias, est acceptable lorsque la voie de signalement interne manque de fiabilité ou d'effectivité, lorsque le lanceur d'alerte risque de s'exposer à des représailles ou lorsque l'information

qu'il souhaite divulguer porte sur l'essence même de l'activité de l'employeur concerné.

Dès lors qu'un lanceur d'alerte s'est employé avec diligence à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'authenticité de l'information litigieuse divulguée, il ne saurait être exclu de la protection que lui confère l'article 10 de la Convention au seul motif qu'il s'est par la suite avéré qu'elle était inexacte. Il incombe donc aux lanceurs d'alerte qui souhaitent bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention d'agir de façon responsable en s'efforçant de vérifier, autant que faire se peut, l'authenticité de l'information qu'ils souhaitent divulguer, avant de la rendre publique.

S'agissant du critère de la bonne foi, la Cour européenne précise qu'en évaluant la bonne foi d'un requérant, elle examine si celui-ci était motivé ou non par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, s'il avait un grief personnel à l'encontre de son employeur ou s'il était motivé par toute autre intention cachée. La bonne foi peut être admise lorsque le lanceur d'alerte estime que les informations divulguées sont véridiques et qu'il est dans l'intérêt du public de les divulguer. En revanche, lorsque les allégations reposent sur une simple rumeur et qu'elles ne sont étayées par aucun élément de preuve, on ne saurait considérer que le lanceur d'alerte a agi de bonne foi.

La « précision » la plus innovante des principes de l'arrêt *Guja* concerne le critère selon lequel la divulgation devrait présenter un intérêt pour le public. La Grande Chambre précise que l'éventail des informations susceptibles de justifier une alerte au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme comporte la divulgation d'actes, de pratiques ou de comportements illicites sur le lieu de travail, ou d'actes, de pratiques ou de comportements qui, bien que licites, sont répréhensibles. En outre, il pourrait également s'agir de certaines informations qui concernent le fonctionnement des pouvoirs publics dans une société démocratique et qui provoquent dans le débat public des controverses de nature à faire naître un intérêt légitime du public à connaître ces informations pour se forger une opinion éclairée sur le fait de savoir si elles révèlent ou non une atteinte à l'intérêt public. Même si l'information susceptible de présenter un intérêt pour le public concerne en principe les autorités ou instances publiques, il se pourrait qu'elle concerne également le comportement d'acteurs privés, comme les entreprises, qui s'exposent inévitablement et en toute connaissance de cause à un contrôle attentif de leurs actes. La Cour européenne souligne par ailleurs que l'intérêt public d'une information ne saurait être évalué uniquement à l'échelle nationale, puisque certains types d'informations peuvent présenter un intérêt public à une échelle supranationale - européenne ou internationale - ou pour des États tiers et leurs citoyens. Elle considère également que, dans le contexte du lancement d'une alerte, l'intérêt du public pour la divulgation d'informations confidentielles diminue selon que l'information divulguée porte sur des actes ou pratiques illicites, sur des actes, pratiques ou comportements répréhensibles ou sur une question qui a suscité un débat donnant lieu à des controverses quant à l'existence ou non d'une atteinte à l'intérêt public.

L'intérêt du public pour les informations divulguées doit également être mis en balance avec le préjudice causé à l'employeur. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le critère du préjudice causé à l'employeur a initialement été élaboré pour les autorités publiques ou les entreprises publiques ; le préjudice en cause revêt alors, à l'instar de l'intérêt que présente la divulgation des informations, un caractère public. Toutefois, la divulgation d'informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail peut également affecter des intérêts privés en mettant en cause notamment une entreprise ou un employeur privé, en raison de ses activités et lui causer, ainsi qu'à des tiers, le cas échéant, un préjudice financier et/ou réputationnel. La Cour européenne estime qu'il est nécessaire d'affiner les termes de l'exercice de mise en balance des intérêts concurrents en jeu.

S'agissant du dernier critère, elle rappelle que la nature et la sévérité des peines infligées, ainsi que l'effet cumulé des différentes sanctions imposées à un lanceur d'alerte, sont des éléments qui doivent être pris en compte pour évaluer la proportionnalité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

Dans son application de ces principes et critères à la présente affaire, la Grande Chambre conclut que l'arrêt de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a notamment mis en balance de manière insuffisante l'intérêt du public pour les informations divulguées et les effets dommageables de la divulgation. Malgré l'absence de discussion sur le fait que seul le recours direct à un canal externe de communication était susceptible de constituer un moyen efficace d'alerte pour M. Halet, les documents qu'il avait transmis à un journaliste étaient fiables et authentiques et il avait agi de bonne foi lors de la révélation des informations en question. La Grande Chambre considère que la Cour d'appel du Luxembourg s'est livrée à une interprétation trop restrictive de l'intérêt public que revêtaient les informations divulguées et qu'elle a en outre omis d'inclure dans le second plateau de la balance l'ensemble des effets dommageables consécutifs à la divulgation en cause, en se concentrant uniquement sur les préjudices subis par PwC. Après avoir souligné l'importance, tant au niveau national qu'eupéen, du débat public sur les pratiques fiscales des entreprises multinationales, auquel les informations divulguées par M. Halet ont apporté une contribution essentielle, la Cour européenne estime que l'intérêt public attaché à la divulgation de ces informations l'emporte sur l'ensemble des effets dommageables.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme examine la nature et la sévérité des sanctions infligées à M. Halet. Après avoir été licencié par son employeur, certes avec préavis, M. Halet a également été poursuivi et condamné, au terme d'une procédure pénale largement médiatisée, à une peine d'amende de 1 000 EUR. Compte tenu de l'effet dissuasif d'une sanction pénale sur la liberté d'expression de M. Halet ou de tout autre lanceur d'alerte, et compte tenu surtout du résultat de la mise en balance des intérêts en présence, la Grande Chambre estime que la condamnation pénale de M. Halet ne peut être considérée comme proportionnée au regard du but légitime poursuivi. La Cour européenne conclut par conséquent que l'ingérence dans le droit de M. Halet à la liberté d'expression, en particulier de son droit de communiquer des informations, n'était pas

« nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quatre juges dissidents affirment quant à eux que les juridictions nationales ont pris en considération l'ensemble des éléments de l'affaire, y compris son contexte factuel et les critères établis dans la jurisprudence *Guja*, et qu'elles ont mis en balance tous ces éléments. Les quatre juges dissidents estiment en effet qu'en refusant à M. Halet la pleine protection du statut de lanceur d'alerte, les juridictions luxembourgeoises sont restées dans le cadre de leur marge d'appréciation et que l'ingérence dans les droits de M. Halet n'a pas été contraire à l'article 10 de la Convention. Dans une opinion dissidente distincte, l'ancien juge danois s'est opposé à ce que la Cour développe davantage le critère de l'intérêt public de l'information divulguée. Il conteste notamment le fait que cette notion puisse également couvrir toute « question nourrissant un débat suscitant des controverses sur l'existence ou non d'une atteinte à l'intérêt public ».

Judgment by the European Court of Human Rights, Grand Chamber, the case of Halet v. Luxembourg Application no. 21884/18, 14 February 2023

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-223259>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, rendu le 14 février 2023 dans l'affaire Halet c. Luxembourg, requête n° 21884/18

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-223019>

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne renvoie 11 États membres devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition des directives européennes sur le droit d'auteur

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 15 février 2023, la Commission européenne a annoncé avoir saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre 11 États membres pour défaut de notification à la Commission des mesures de transposition de deux directives relatives au droit d'auteur, à savoir la Directive 2019/789 sur le droit d'auteur et les droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne (Directive SatCab II) (voir *IRIS* 2019-5/3), et la directive 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (directive sur le droit d'auteur) (voir *IRIS* 2019-4/5). La Commission a notamment saisi la Cour de justice de l'Union européenne, d'une part, d'un recours contre la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la Lettonie, la Pologne et le Portugal pour défaut de notification des mesures de transposition de la directive relative au droit d'auteur et, d'autre part, d'un recours contre la Bulgarie, la Finlande, la Lettonie, la Pologne et le Portugal pour défaut de notification de la transposition complète de la Directive SatCab II. Les États membres étaient en effet tenus de transposer ces deux directives dans leur législation nationale au plus tard le 7 juin 2021.

En vertu des traités de l'Union européenne, la Commission peut engager une action en justice, à savoir une procédure d'infraction, contre un État membre de l'Union européenne qui omet de transposer le droit de l'Union. Cette action en justice comporte plusieurs étapes, parmi lesquelles, premièrement, l'envoi d'une lettre de mise en demeure à l'État membre concerné, dans laquelle elle exige de plus amples informations et lui demande une réponse détaillée ; deuxièmement, l'envoi d'un avis motivé, c'est-à-dire une demande formelle de se conformer au droit de l'Union et ; troisièmement, la décision prise par la Commission de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

En juillet 2021, la Commission a annoncé qu'elle avait engagé des procédures d'infraction contre plus de 20 États membres de l'Union européenne pour défaut de transposition de la Directive SatCab II et de la directive relative au droit d'auteur. De nombreux États membres de l'UE ont désormais adopté une législation nationale visant à transposer ces directives. La Directive SatCab II instaure des dispositions visant à améliorer l'accès transfrontalier à un plus grand nombre de programmes télévisuels et radiophoniques, en simplifiant l'obtention des droits pour la fourniture de services en ligne qui sont accessoires à la

diffusion de certains types de programmes de télévision et de radio, ainsi que pour la retransmission de programmes télévisuels et radiophoniques. La directive relative au droit d'auteur énonce des dispositions qui visent à harmoniser davantage encore la législation de l'Union européenne applicable au droit d'auteur et aux droits voisins, en particulier les utilisations numériques et transfrontalières de contenus protégés, et prévoit par ailleurs un certain nombre de dispositions relatives aux exceptions et limitations en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Il convient de noter que l'article 17 de la directive relative au droit d'auteur, qui concerne l'utilisation de contenus protégés par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, a fait l'objet d'un récent arrêt très médiatisé de la Cour de justice de l'Union européenne, selon lequel la responsabilité imposée aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne pour les contenus téléversés par les utilisateurs était compatible avec la liberté d'expression (voir *IRIS* 2022-6/14).

Enfin, en vertu de l'article 260(3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission peut demander à la Cour de justice de l'Union européenne d'infliger des sanctions financières aux États membres qui ont manqué à leur obligation de notifier les mesures de transposition d'une directive.

European Commission, The European Commission decides to refer 11 member states to the Court of Justice of the European Union for failing to fully transpose EU copyright rules into national law, 15 February 2023

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_23_704

Commission européenne, La Commission européenne décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre 11 États membres pour défaut de transposition en droit national des règles de l'UE relatives au droit d'auteur, 15 février 2023

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_704

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Lignes directrices de la Commission européenne en matière d'éducation aux médias

*Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 21 février 2023, la Commission européenne a publié ses lignes directrices en matière d'éducation aux médias, conformément à l'article 33a(3) de la Directive Services de médias audiovisuels, sur le périmètre des rapports des États membres concernant les mesures de promotion et de développement des compétences en matière d'éducation aux médias.

Selon le considérant 59 de la directive, « l'éducation aux médias » fait référence aux compétences, aux connaissances et à la compréhension qui permettent aux citoyens d'utiliser les médias de manière sûre et efficace. La Commission estime par ailleurs que l'objectif de ces lignes directrices - qui ne sont pas contraignantes - consiste à permettre aux citoyens de tous âges de maîtriser l'environnement moderne de l'information et de prendre des décisions en toute connaissance de cause, ainsi qu'à encourager les États membres à partager leurs bonnes pratiques dans ce domaine.

Dans un article de blog qui accompagnait la publication des lignes directrices, Roberto Viola, le directeur général de la DG Connect, a insisté sur le rôle fondamental que joue l'éducation aux médias dans un environnement où chaque citoyen est constamment exposé à un déferlement d'informations. Ces lignes directrices sont destinées à constituer un socle d'échanges fructueux qui permettra la généralisation de mesures concrètes à l'échelle de l'Europe.

Elles détaillent également le contenu des rapports qui doivent être établis par les États membres au titre de l'article 33a(2) et (3), à savoir une synthèse des dispositions juridiques et politiques, des mesures organisationnelles, des financements publics et autres modalités de financement de l'éducation aux médias, des actions de sensibilisation et de participation, ainsi que des mesures et méthodes d'évaluation. Les lignes directrices évoquent par ailleurs la boîte à outils en matière d'éducation aux médias conçue en 2021 par le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) en collaboration avec la Commission européenne, dont l'objectif est de garantir l'application effective et concrète par les plateformes de partage de vidéos des obligations qui leur incombent en matière d'éducation aux médias.

La période couverte par les premiers rapports s'étend du 19 septembre 2020 - date limite de transposition fixée par l'article 2 de la directive - à octobre 2022. Les rapports suivants auront une périodicité de trois ans et s'achèveront au mois d'octobre de la dernière année de la période.

Media Literacy Guidelines, 21 February 2023

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-publishes-its-media-literacy-guidelines>

Lignes directrices en matière d'éducation aux médias, 21 février 2023,

Let's make Europe a stronghold for media literacy - Blogpost by Roberto Viola, Director General (DG Connect)

<https://www.linkedin.com/pulse/lets-make-europe-stronghold-media-literacy-roberto-viola/>

Let's make Europe a stronghold for media literacy - Blogpost by Roberto Viola, Director General (DG Connect), (« Faisons de l'Europe un bastion de l'éducation aux médias ») - article posté sur le blog de Roberto Viola, directeur général (DG Connect)

ERGA Media Literacy Report - Recommendations for key principles, best practices and a Media Literacy Toolbox for Video-sharing Platforms

<https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2021/12/ERGA-AG3-2021-Report-on-Media-Literacy.pdf>

Rapport de l'ERGA sur l'éducation aux médias - Recommandations sur les principes fondamentaux, les meilleures pratiques et la boîte à outils en matière d'éducation aux médias pour les plateformes de partage de vidéos

EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Radiation de l'affaire C-423/21 du registre de la CJUE

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Par une décision du 22 juin 2021, l'*Oberster Gerichtshof* (Cour suprême autrichienne - OGH) a introduit une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE. Cette demande faisait suite à un litige entre Grand Production, une société serbe qui produit des programmes audiovisuels pour le radiodiffuseur serbe Prva Srpska Televizija, et GO4YU Beograd, opérateur d'une plateforme de streaming établie en Serbie qui diffuse les programmes de Grand Production en Serbie et au Monténégro, et qui bloque géographiquement l'accès à ces programmes pour les internautes situés en dehors de ces deux pays. Le problème portait sur le contournement de ces mesures de blocage géographique par l'utilisation de réseaux privés virtuels (VPN) et, partant, mettait en cause la responsabilité des plateformes de diffusion en continu dans le cadre de la directive 2001/29/CE (directive InfoSoc). Grand Production affirmait que GO4YU Beograd savait qu'il était possible de contourner ce blocage géographique au moyen d'un service VPN et avait fait en sorte que les programmes de divertissement de Grand Production soient accessibles en Autriche sans aucune restriction.

Le 20 octobre 2022, l'avocat général Szpunar a présenté ses conclusions dans l'affaire C-423/21 et souligné le fait qu'il convenait que « la Cour de justice de l'Union européenne déclare que les plateformes de streaming qui retransmettent des programmes télévisuels en ligne ne portent pas atteinte au droit exclusif de communication au public des œuvres lorsque des utilisateurs contournent les mesures de blocage géographique au moyen d'un service VPN, sauf si la plateforme a délibérément appliqué des mesures de blocage géographique "inefficaces". » (IRIS 2023- 2 : 1/8).

Se rangeant à l'avis de l'avocat général ainsi qu'aux observations soumises par Grand Production, GO4YU GmbH et la Commission européenne, l'OGH a informé la CJUE le 9 janvier 2023 qu'elle retirait sa demande de décision préjudicielle. Partant, le Président de la première chambre de la CJUE a ordonné la radiation de l'affaire C-423/21 le 13 février 2023.

Ordonnance du Président de la première chambre de la Cour, 13 février 2023

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=270946&pageIn dex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=933805>

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Le règlement relatif à la publicité à caractère politique fait l'objet d'une négociation

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 2 février 2023, des amendements ont été adoptés par le Parlement européen au sujet de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité politique (ci-après le « règlement relatif à la publicité à caractère politique »). La proposition de la Commission européenne, publiée pour la première fois en 2021, a été adoptée et le Conseil de l'Union européenne a approuvé son orientation générale en vue des négociations avec le Parlement européen prévues en décembre 2022. Le texte adopté par le Parlement européen compte près de 300 amendements au texte initial. Lorsqu'il sera adopté, le règlement relatif à la publicité à caractère politique sera le premier texte législatif de l'Union européenne à aborder directement la question de la publicité à caractère politique, qui a jusqu'à présent été laissée à l'appréciation des États membres.

La « publicité à caractère politique » est définie dans plusieurs parties du règlement relatif à la publicité à caractère politique et peut être résumée comme « l'élaboration, le placement, la promotion, la publication, la distribution ou la diffusion, par tout moyen, d'un message :

- a) par ou pour un acteur politique ou pour son compte, sauf s'il s'agit d'un message à caractère purement privé ou commercial ; ou
- b) susceptible d'influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum, ou un processus législatif ou réglementaire » ; ou
- c) qui est susceptible d'influencer l'opinion publique sur des questions sociétales ou controversées au niveau européen, national, régional ou local ou au niveau d'un parti politique ; ou
- d) qui contient des points de vue et des opinions politiques qui sont en outre promus, publiés ou diffusés par les fournisseurs de services.

Ainsi, le règlement relatif à la publicité à caractère politique fait référence au discours susceptible d'exercer une influence sur toute question de société à tout niveau possible, qui bénéficie d'une manière ou d'une autre d'un soutien économique, y compris dans la publicité commerciale (si elle a un tel potentiel - voir le considérant 17b). En outre, même en l'absence d'une telle capacité d'influence, tout message non privé et non commercial d'un acteur politique (un élu) relève de cette catégorie.

Les « autorités nationales compétentes chargées de l'audit ou du contrôle des acteurs politiques » examinent - individuellement et en concertation avec d'autres - toutes ces questions et justifient les mesures réglementaires pertinentes. Il s'agit là d'un véritable défi, car ces instances devront définir les limites de la zone grise des messages personnels des influenceurs, ainsi que des messages commerciaux et à caractère politique dans lesquels les soutiens ne sont pas divulgués, au risque de susciter des interprétations judiciaires nationales incohérentes.

Les principaux objets du règlement relatif à la publicité à caractère politique sont les suivants :

- Les fournisseurs de services de publicités à caractère politique (terme controversé car il inclut, dans le considérant 4, et exclut, dans l'article 2, alinéa 1, point 5, les services intermédiaires en ligne) ; et
- les éditeurs de publicités à caractère politique, à savoir des organisations qui mettent des publicités à disposition sur tout type de support.

Bien que la publicité à caractère politique ne soit toujours pas considérée comme un produit, le règlement s'aligne sur le concept de discours politique (monétisé) en tant que service. La proposition porte essentiellement sur la diffusion en ligne de la publicité à caractère politique, mais elle s'appliquera également à la télévision traditionnelle (considérant 14a).

Hormis les exigences en matière de transparence, les fournisseurs de services de publicités à caractère politique « devraient être encouragés à élaborer, mettre en œuvre et publier des politiques et des mesures adaptées pour éviter le placement de publicités à caractère politique ainsi que de la désinformation, notamment en participant à des initiatives plus larges de démonétisation de la désinformation telles que le code de bonnes pratiques contre la désinformation » (considérant 4a). Par conséquent, le règlement énonce directement qu'il convient d'empêcher et de combattre le placement de publicités à caractère politique qui contiennent des informations inexactes.

Les principales nouvelles obligations applicables aux fournisseurs et/ou aux éditeurs de services de publicité concernent :

- a) la publication de la déclaration des services de publicités à caractère politique ;
- b) la conservation des informations, pendant une période minimale de cinq ans ;
- c) la publication d'avis de transparence détaillés ;
- d) une réponse aux demandes des autorités nationales, parfois dans un délai de 48 heures ;
- e) une réponse « rapide », ou dans un délai d'un mois, aux demandes des entités intéressées ;

f) l'interdiction de l'utilisation des techniques de ciblage et d'amplification, à moins que des exigences élaborées en matière de consentement et de transparence ne soient mises en œuvre.

L'avenir de la publicité à caractère politique en ligne ne peut être envisagé que si les utilisateurs ont conscience d'y être confrontés et s'ils acceptent au préalable d'en subir les conséquences.

Amendments adopted by the European Parliament on 2 February 2023 on the proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the transparency and targeting of political advertising

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0027_EN.html

Amendements du Parlement européen, adoptés le 2 février 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0027_FR.html

NATIONAL

BELGIQUE

[BE] Publication par le régulateur flamand des médias du rapport de 2022 sur la concentration des médias en Flandre

Carl Vander Maelen
Université de Gand

Le régulateur flamand des médias (*Vlaamse Regulator voor de Media* – VRM) a publié en novembre 2022 son rapport annuel sur la concentration des médias en Flandre, la région néerlandophone de la Belgique.

Ce rapport examine tout d'abord le secteur des médias dans son ensemble et la principale conclusion qui se dégage du secteur de la télévision est que le rôle traditionnel des radiodiffuseurs en tant qu'agrégateurs et administrateurs de contenus est de plus en plus sous pression dans un paysage médiatique complexe où les médias sont désormais consommés de manière aussi bien linéaire que non-linéaire. Il met en évidence le rôle des distributeurs de services et des acteurs internationaux qui font davantage office d'« arbitres » en sélectionnant les contenus proposés aux consommateurs. Le fait que plusieurs sociétés flamandes aient coopéré à l'élaboration de normes publicitaires uniformes en matière de publicité télévisuelle ciblée et que des partenariats publicitaires aient été conclus constitue une étape déterminante de cette évolution. S'agissant de la presse écrite, le rapport constate une tendance persistante à la convergence entre les éditeurs de quotidiens et d'autres formes de médias. Il évoque également les conclusions de l'Association flamande des journalistes (*Vlaamse Vereniging van Journalisten* – VVJ), selon lesquelles le nombre de journalistes professionnels diminue en Flandre et le journalisme traditionnel fait l'objet d'un « désinvestissement structurel ». La convergence entre les revues imprimées et celles en format numérique s'est accélérée dans le sillage de la pandémie de COVID-19. La Belgique a vu sa place dans le classement mondial de la liberté de la presse reculer de la 11^e à la 23^e place. Le rapport souligne également l'importance du protocole relatif à la création de contenus (*Content Creator Protocol*). Cette initiative a été conçue par le VRM et vise à permettre aux créateurs de contenu, aux vlogueurs et aux influenceurs de mieux se familiariser avec la manière dont ils peuvent placer des contenus sur les plateformes de médias sociaux tout en respectant la législation en vigueur. De nouvelles lignes directrices ont également été publiées pour permettre au comité de surveillance de la publicité (*Jury voor Ethische Praktijken inzake reclame* – JEP), de contrôler plus efficacement les relations commerciales entre les annonceurs et les influenceurs.

Deuxièmement, le rapport étudie les groupes de médias qui composent le paysage médiatique flamand. Les alliances stratégiques fluctuantes du passé ont été remplacées par un processus d'intégration. En revanche, les initiatives de coopération sont toujours d'actualité, notamment pour le lancement de nouvelles initiatives médiatiques visant à satisfaire les besoins des acteurs internationaux. Les groupes tentent également de renforcer leur position en recourant à l'intégration verticale, c'est-à-dire en occupant différentes places dans la chaîne de valorisation. Les distributeurs tels que Telenet et Proximus en sont de parfaits exemples et ils contribuent désormais activement à la création et/ou à l'agrégation de contenus.

Le troisième volet du rapport analyse la concentration des médias en tant que telle. Il souligne qu'une distinction claire entre la distribution et l'agrégation existe toujours dans le secteur de la radio. Une intégration verticale a tout de même été constatée, en particulier entre le segment de la production et celui de l'agrégation. La concentration des groupes de médias dans le secteur de la radio demeure très élevée, notamment en raison de la position dominante du radiodiffuseur de service public (*Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie* - VRT). La disponibilité limitée du spectre des fréquences radiophoniques est en partie responsable de cette absence de concurrence. La radio numérique offre davantage de possibilités aux nouveaux acteurs et la popularité croissante des *podcasts* a également permis aux acteurs indépendants de tirer leur épingle du jeu. Globalement, la convergence et la transmédialité sont désormais monnaie courante dans le paysage médiatique flamand et les marques se propagent à travers les différentes formes de médias. Le fait que les distributeurs assurent désormais la création et l'agrégation des contenus - et que les opérateurs créent des plateformes pour atteindre directement les consommateurs - sont des indicateurs essentiels de l'intégration verticale et transmédiale. C'est notamment le cas dans le secteur de la télévision, où le danger d'une intégration verticale aussi forte tient au fait que les acteurs du marché dissimulent certaines données et certains contenus à leurs concurrents, ce qui peut fortement influencer sur le pouvoir de négociation des acteurs indépendants. Le rapport souligne par ailleurs que les activités éditoriales et la publicité doivent conserver leur autonomie afin d'éviter que la concentration des médias ne favorise l'autopromotion. En ce qui concerne l'agrégation des médias traditionnels, cinq entreprises seulement détiennent 80 à 100 % de l'ensemble du marché.

Le rapport se termine par des recommandations sur la manière de renforcer le pluralisme des médias au moyen de diverses orientations politiques. Il souligne les succès des initiatives déjà prises, tout en préconisant de les étoffer et de les compléter par de nouvelles actions. Les propositions les plus pertinentes en matière de journalisme sont celles qui visent à ne plus considérer la calomnie et la diffamation comme des infractions dans le Code pénal, et à adopter une législation qualitative pour lutter contre les poursuites-bâillons, à savoir les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (législation anti-SLAPP).

Flemish Regulator for the Media, 'Media concentration in Flanders: report 2022', 28 November 2022

Régulateur flamand des médias, « La concentration des médias en Flandre : rapport de 2022 », 28 novembre 2022

BULGARIE

[BG] Entrée en vigueur du code de bonne conduite en matière de protection des mineurs

*Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

Le 1^{er} février 2023, le Code de bonne conduite relatif aux mesures d'évaluation, de classification et de restriction de l'accès aux programmes susceptibles d'être préjudiciables ou de nuire à l'épanouissement physique, psychologique, moral et/ou social des enfants (*Кодексът за поведение относно мерките за оценка, означаване и ограничаване на достъпа до предавания, които са неблагоприятни или създават опасност от увреждане на физическото, психическото, нравственото и/или социалното развитие на децата*, ci-après « le code ») est entré en vigueur. Le texte a été adopté par la CEM dans le cadre de la décision n° RD-05-7 du 12 janvier 2023.

Le code a été élaboré conjointement par le Conseil des médias électroniques (*Съветът за електронни медии* – CEM) et l'Association des radiodiffuseurs bulgares (ABBRO), la Télévision nationale bulgare (BNT) et la Radio nationale bulgare (BNR), conformément à la loi relative à la radio et à la télévision.

Ce code constitue une forme de corégulation et vise à protéger le public mineur au sens de la loi relative à la radio et à la télévision et de la Directive 2018/1808. Il ne limite pas l'application d'autres actes législatifs dans le domaine de la protection de l'enfance, comme la loi relative à la protection de l'enfance, par exemple.

Ce code a un caractère contraignant pour l'ensemble des fournisseurs de services de médias - qu'ils soient linéaires ou non - qui relèvent de la compétence de la République de Bulgarie. Il remplace tous les instruments juridiques secondaires relatifs à la protection de l'enfance et apporte quelques nouveautés tirées de la Directive Services de médias audiovisuels. Le code fraîchement adopté met en œuvre des mesures concrètes pour évaluer, répertorier/catégoriser les contenus et restreindre l'accès des mineurs aux contenus télévisuels et aux vidéos générées par les utilisateurs susceptibles d'être préjudiciables ou de présenter des risques pour leur épanouissement.

Tous les fournisseurs de services de médias sont tenus de respecter les dispositions spécifiques relatives à la participation des enfants à des émissions, à l'exception des films et des séries. Une liste de 25 points précise les types d'activités pour lesquelles la participation des enfants peut être limitée.

Le code n'apporte aucune modification significative à la situation des services linéaires, qui doivent continuer à catégoriser et à insérer des pictogrammes dans

les programmes, conformément aux dispositions spécifiques du code, et se conformer à toutes les restrictions applicables à la publicité, notamment.

Les fournisseurs de services non linéaires seront désormais eux aussi contraints de cataloguer les programmes comme le prévoit le code. Ils pourront également prendre des mesures supplémentaires de protection des enfants et, après évaluation, restreindre l'accès de leurs services aux personnes de plus de 18 ans afin de garantir que seuls les adultes puissent y avoir accès, par exemple.

Des dispositions particulières du code seront également imposées aux services de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence de la Bulgarie. Par exemple, les conditions générales d'utilisation des plateformes de partage de vidéos seront soumises à une approbation préalable du CEM et elles devront comporter des restrictions concernant la lecture, le téléchargement ou la mise à disposition de certains contenus, tels que les contenus pornographiques, les images de cadavres de victimes, les contenus en infraction avec la législation, les contenus violents et d'autres encore. Enfin, il convient de prévoir dans les conditions générales d'utilisation l'obligation pour les utilisateurs de signaler immédiatement aux fournisseurs de services vidéo tout contenu qui serait en infraction avec le code et les conditions générales d'utilisation du service. Il importe en outre que les conditions générales d'utilisation imposent aux internautes d'indiquer si leur contenu comporte des communications commerciales audiovisuelles, comme par exemple le placement d'un produit, le parrainage, etc.

Кодекс за поведение относно мерките за оценка, означаване и ограничаване на достъпа до предавания, които са неблагоприятни или създават опасност от увреждане на физическото, психическото, нравственото и/или социалното развитие на децата

https://cem.bg/files/1673946952_code_17a.pdf

*Code de bonne conduite relatif aux mesures d'évaluation, de classification et de restriction de l'accès aux programmes susceptibles d'être préjudiciables ou de nuire à l'épanouissement physique, psychologique, moral et/ou social des enfants
- code de bonne conduite*

Решение № РД-05-7 от 12 януари 2023 г. на СЕМ

<https://www.cem.bg/actbg/6228>

Décision n° RD-05-7 du 12 janvier 2023 adoptée par le CEM

ALLEMAGNE

[DE] Contrôle de la transparence en matière de publicité par les LMA

*Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

L'étude « Transparenz-Check » a été réalisée par l'institut d'études de marché GIM pour le compte de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence des directeurs des offices régionaux des médias - DLM) sur la base d'un sondage en ligne représentatif de la population, en vue de vérifier si les utilisateurs des médias sociaux peuvent identifier les contenus publicitaires et quelle est la place de la signalisation courante sur les plateformes populaires. Cette étude montre clairement que pour la moitié des personnes interrogées, une signalisation claire est le principal élément permettant d'identifier une publicité. Les personnes qui ont une bonne connaissance des médias reconnaissent plus facilement les publicités.

La transparence est un outil important pour permettre aux utilisateurs de se forger librement une opinion. Dans un monde numérique en constante évolution, il est possible d'endiguer les risques de confusion si les contenus publicitaires et rédactionnels sont clairement identifiables dans les offres médiatiques. La publicité doit (également) être signalée sur les services de médias sociaux. Les règles applicables en matière de publicité proviennent du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV) et de la *Telemediengesetz* (loi allemande sur les télémedias - TMG). Les *stories* sur Instagram, les clips TikTok ou les *posts* Facebook influencent de plus en plus la formation de l'opinion en Allemagne. Ces dernières années, de nombreux fournisseurs de ce type de contenus sont devenus des influenceurs de poids. Pour que les utilisateurs puissent faire la distinction entre la publicité et les contenus éditoriaux, les annonceurs doivent respecter un certain nombre d'obligations en matière de signalisation. Les LMA garantissent la transparence dans le cadre de l'usage des médias en s'appuyant sur leur mission de surveillance et sur la promotion de l'éducation aux médias.

Après avoir sensibilisé ces dernières années le secteur encore assez jeune des influenceurs, dont l'importance financière et sociale n'a cessé de croître, les LMA misent désormais sur une application conséquente des règles en matière de publicité en ligne.

L'étude « Transparenz-Check » sur la publicité commerciale a également analysé les « *brand stories* ». Ces publireportages se présentent sous la forme de contenus rédactionnels, alors qu'il s'agit en réalité de communications publicitaires. Dans cette étude, seulement 14 % des personnes interrogées identifient correctement ce type de contenu. Près de la moitié (48 %) classent ce type d'article comme une information journalistique. Cela s'explique

essentiellement par le fait que l'expéditeur est connu du destinataire, ce que 61 % des personnes interrogées invoquent pour expliquer leur classement. Parmi les personnes ayant évalué correctement le publireportage, seul un bon cinquième fait référence à sa signalisation qui, avec la simple mention « *brand story* », ne correspond pourtant pas aux directives des LMA. Les publireportages doivent être signalés par la mention « publicité » ou « annonce ».

Par ailleurs, l'étude « Transparenz-Check » sur la publicité commerciale révèle que les personnes qui connaissent bien les médias peuvent plus facilement identifier les contenus publicitaires. Face à une publication signalée comme publicité, 90 % des personnes ayant une bonne connaissance des médias la classent correctement, contre seulement 32 % des personnes n'ayant qu'une connaissance limitée des médias. Le niveau de connaissance des médias a été mesuré à l'aide d'un quiz dans le cadre de l'étude.

Les influenceurs et les annonceurs peuvent trouver des informations sur les modalités concrètes de signalisation des contenus dans le guide constamment mis à jour par les LMA « *Werbekennzeichnung bei Online-Medien* ».

Die medienanstalten, Transparenz-Check zur kommerziellen Werbung - Wirkt die Kennzeichnung von Medieninhalten?

https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/die_medienanstalten/Forschung/Transparenzcheck/Chart-Report_Transparenz-Check_kommerzielle_Werbung.pdf

Les autorités des médias, Contrôle de transparence sur la publicité commerciale - l'étiquetage du contenu des médias fonctionne-t-il ?

[DE] La KEK prend position sur l'EMFA

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 2 mars 2023, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) a publié sa prise de position du 14 février 2023 concernant le projet de règlement européen sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act* - EMFA). Tout en soutenant, sur le principe, les objectifs poursuivis par l'EMFA, elle rappelle néanmoins expressément que la garantie du pluralisme est une tâche qui incombe aux États membres et qui doit être mise en œuvre de façon indépendante de l'État. Or, la proposition de règlement ne répond pas à cette exigence.

La KEK est une instance commune aux 16 *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA). Elle est chargée de garantir le pluralisme dans le cadre de la diffusion des programmes télévisés à l'échelle nationale et exerce différentes fonctions dans le cadre de cette mission. Elle vérifie notamment si l'octroi de licences télévisuelles ou la modification des rapports de participation risquent de conférer à une entreprise un pouvoir d'opinion dominant, et détermine à cet égard les parts d'audience attribuables à chaque entreprise. Les aspects du droit de la concentration des médias visés aux articles 20 à 22 de l'EMFA relèvent donc du domaine de compétence de la KEK. À cet égard, la KEK souscrit aux objectifs poursuivis par l'EMFA visant à protéger et renforcer le pluralisme et l'indépendance des médias en Europe. Néanmoins, elle considère qu'il est impératif de précéder à une révision substantielle du projet dans les plus brefs délais.

La garantie du pluralisme des médias est au cœur de l'identité nationale souveraine des États membres, notamment du régime fédéral allemand. C'est pourquoi l'adoption de règles garantissant le pluralisme ne saurait être déléguée aussi sommairement et « certainement pas de manière aussi absolue » à la compétence du marché intérieur, comme le prévoit l'EMFA. De même, les compétences des États membres et les mesures de garantie du pluralisme qui en découlent ne sauraient être considérées comme des obstacles au marché intérieur des services de médias susceptibles de justifier une telle compétence de l'UE en matière de marché intérieur. Par ailleurs, la KEK estime qu'une révision est également nécessaire en termes de matérialité : les instances prévues par l'EMFA (article 20, paragraphe 4, et article 21, paragraphe 6, de l'EMFA) en matière d'intervention de la Commission ne tiennent pas compte des instances de régulation ni des compétences existantes au niveau national, ni d'aucune spécificité éventuelle. En Allemagne, cela concerne notamment le principe de l'indépendance de l'État qui, pour la radiodiffusion, découle de la liberté de radiodiffusion inscrite dans la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). Ce principe exige que la radiodiffusion soit largement préservée de toute influence de l'État, tant en ce qui concerne son organisation que les instances de contrôle. Ce principe est concrétisé à différents niveaux en droit ordinaire dans le

Medienstaatsvertrag (traité inter-Länder sur les médias - MStV) et concerne, par exemple, les structures indépendantes des LMA pour ce qui est de la radiodiffusion privée, et des organes de surveillance dans le domaine de la radiodiffusion publique. La KEK considère qu'au regard des compétences de la Commission, l'indépendance à l'égard de l'État n'est pas suffisamment garantie. Cela concerne en particulier la compétence de la Commission de publier des lignes directrices établissant les critères d'évaluation des effets de la concentration du marché des médias au niveau national (article 21, paragraphe 3 de l'EMFA).

Stellungnahme der KEK zur Verordnung des Europäischen Parlaments und des Rates zur Schaffung eines gemeinsamen Rahmens für Mediendienste im Binnenmarkt (Europäisches Medienfreiheitsgesetz) und zur Änderung der Richtlinie 2010/13/EU

https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/KEK/Publikationen/Reden_und_sonstige_Beitraege/Stellungnahme_KEK_EMFA.pdf

Prise de position de la KEK sur le Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la Directive 2010/13/UE

[DE] VAUNET publie son analyse 2022 de l'utilisation des médias

*Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias*

Le 15 février 2023, le *Verband Privater Medien* VAUNET, association qui regroupe les organismes privés de médias audio et audiovisuels en Allemagne, a publié son analyse annuelle de l'utilisation des médias pour l'année 2022. Il en ressort que le taux d'utilisation des médias audio et audiovisuels dans le volume global de temps consacré aux médias par les utilisateurs en Allemagne (à partir de 14 ans) a légèrement diminué par rapport au niveau record de l'année précédente, mais reste néanmoins très élevé à hauteur de 90 % environ. En 2022, la durée de consommation quotidienne moyenne de ce type de contenus est de 9 heures et 43 minutes par jour en moyenne. Sur ce total, 5 heures et 26 minutes sont consacrées à la consommation de contenus d'images animées, dont 3 heures et 33 minutes à la télévision.

La consommation quotidienne d'images animées par les téléspectateurs allemands âgés de plus de 14 ans a fortement augmenté en 2020 et 2021, deux années marquées par les lourdes restrictions liées à la pandémie. Comparativement, la consommation a légèrement reculé en 2022 (environ 30 minutes en moyenne), mais elle reste légèrement plus élevée qu'en 2019 (environ 16 minutes en moyenne). Par rapport à l'année précédente, c'est principalement l'utilisation de la télévision et, dans une moindre mesure, la consommation de vidéos en ligne (vidéos gratuites et vidéos à la demande payantes) qui ont diminué. Les Allemands passent en moyenne 3 heures et 33 minutes par jour à regarder la télévision (contre 2 heures et 52 minutes l'année précédente), 1 heure et 9 minutes à regarder des vidéos en ligne (contre 1 heure et 12 minutes l'année précédente), 40 minutes à jouer à des jeux vidéo (contre 45 minutes l'année précédente), 4 minutes à regarder des DVD/Blu-ray (idem l'année précédente) et moins d'une minute en moyenne à aller au cinéma (idem l'année précédente). La télévision reste donc le média d'images animées le plus populaire dans la tranche d'âge des plus de 14 ans. Au cours des trois dernières décennies, le taux de pénétration quotidien moyen de la télévision parmi la population se situait respectivement entre 67 % et 76 %. Après une augmentation liée au Covid, l'audience télévisuelle quotidienne est tombée à 67,2 % en 2022. Le niveau de consommation varie en fonction de l'âge et reste élevé dans la tranche d'âge de 20 à 30 ans. En Allemagne, les enfants âgés de 3 à 13 ans ne regardent la télévision que 37 minutes en moyenne. Les parts de marché d'audience entre les chaînes privées (49,7 %) et les chaînes publiques (50,3 %) sont quasiment équivalentes. Dans le groupe d'âge de 14 à 49 ans, les chaînes privées RTL (9,9 %) et ProSieben (8,2 %) ainsi que les chaînes publiques ARD Das Erste (8,0 %) et ZDF (7,3 %) sont les plus populaires. Des différences apparaissent toutefois si l'on se base uniquement sur les téléspectatrices de cette tranche d'âge (en l'occurrence : RTL, ARD Das Erste, VOX, SAT.1). Quant aux enfants, ils

regardent principalement les chaînes KiKa, SUPER RTL et Disney Channel, qui leur sont dédiées.

Les Allemands consacrent un temps similaire à la consommation des offres audio. Globalement, ils passent 4 heures et 17 minutes en moyenne par jour à écouter principalement la radio (3 heures et 6 minutes) et de la musique en *streaming* (53 minutes).

L'analyse de l'utilisation des médias de VAUNET se base sur une évaluation continue de différentes sources secondaires, dont les données de l'*Arbeitsgemeinschaft Media-Analyse* (agma), de l'analyse de la consommation et des médias (VuMA), de l'*Arbeitsgemeinschaft Videoforschung* (AGF) et du *Media Activity Guide* (MAG) de SevenOne Media et forsa. Les données sur la durée d'utilisation quotidienne des différents médias proviennent de diverses sources et doivent donc être considérées comme des valeurs approximatives. Les données relatives à l'utilisation des offres SmartTV et HbbTV ne sont pas prises en compte, car il n'existe pas encore de données d'utilisation globales sur ce marché.

Mediennutzungsanalyse 2022 des VAUNET

https://vau.net/wp-content/uploads/2023/02/VAUNET-Publikation_Mediennutzungsanalyse-2022.pdf

Analyse 2022 de l'utilisation des médias de VAUNET

DANEMARK

[DK] Le 15 février 2023, la Commission européenne a décidé de renvoyer le Danemark, ainsi que plusieurs autres Etats membres, devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique

*Terese Foged
Expert juridique*

La très controversée directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, qui concerne les auteurs, les plateformes en ligne et les internautes, devait être mise en œuvre dans l'Union européenne avant le 7 juin 2021. Compte tenu de la pandémie de COVID, qui a mobilisé de nombreuses ressources, d'une campagne électorale et du long processus de formation d'un nouveau gouvernement, lequel a finalement été approuvé en décembre 2022, le Danemark n'a pas été en mesure de respecter cette échéance.

Le Danemark a néanmoins transposé une partie de la directive dans les délais :

Le ministère danois de la Culture avait en effet subdivisé la mise en œuvre du texte en deux parties. La première consistait en la transposition des articles 15 et 17. L'ancien ministre danois de la Culture avait présenté le 26 mars 2021 la proposition législative mettant en œuvre les articles 15 et 17. Cette législation avait été adoptée le 4 juin 2021 et était entrée en vigueur le 7 juin 2021, c'est-à-dire juste à temps.

Le Danemark n'a cependant pas encore transposé la deuxième partie de la directive, qui devait être intégrée dans une nouvelle proposition législative, initialement prévue à l'été 2022, puis au quatrième trimestre 2022, et enfin au mois de janvier 2023. Toutefois, en ce début de mars 2023, aucune proposition législative n'a encore été transmise au nouveau ministère danois de la Culture pour qu'il examine la question.

Le processus a pris du retard, et il reste donc peu de temps pour procéder à l'examen du texte, puis à la présentation de la proposition devant le Parlement, et enfin à sa transposition dans la législation correspondante avant le 1^{er} juillet 2023 (selon les dernières estimations), à savoir avec environ deux ans de retard.

Dans ce contexte, le 15 février 2023, la Commission européenne a donc renvoyé le Danemark, ainsi que plusieurs autres États membres, devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition de l'ensemble de la directive ; le Danemark n'a en effet transposé à ce jour que les articles 15 et 17 de la directive.

En revanche, le Danemark a transposé la Directive SatCab II dans les délais impartis. Cette mise en œuvre a été réalisée en même temps que celle de la première partie de la directive sur le droit d'auteur. Seuls cinq États membres ne l'ont toujours pas transposée, à savoir la Bulgarie, la Finlande, la Lettonie, la Pologne et le Portugal, soit les mêmes États qui n'ont pas encore transposé la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Directive (EU) 2019/790 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2019 on copyright and related rights in the Digital Single Market and amending Directives 96/9/EC and 2001/29/EC

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/790/oj>

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les Directives 96/9/CE et 2001/29/CE

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/790/oj?locale=fr>

Directive (EU) 2019/789 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2019 laying down rules on the exercise of copyright and related rights applicable to certain online transmissions of broadcasting organisations and retransmissions of television and radio programmes, and amending Council Directive 93/83/EEC

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019L0789>

Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la Directive 93/83/CEE du Conseil

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L0789>

European Commission at work, infringement decisions

https://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infringements-proceedings/infringement-decisions/index.cfm?lang_code=EN&typeOfSearch=false&active_only=0&noncom=0&r_dossier=INFR%282021%290196&decision_date_from=&decision_date_to=&title=&submit=Search

La Commission européenne au travail, décisions en matière d'infractions

<https://ec.europa.eu/atwork/applying-eu-law/infringements->



[proceedings/infringement_decisions/?typeOfSearch=false&active_only=0&noncom=0&r_dossier=INFR%282021%290196&decision_date_from=&decision_date_to=&title=&submit=Search&lang_code=fr](#)

FRANCE

[FR] Contrôle de l'âge pour accéder aux sites pornographiques : expérimentation d'une solution conforme aux recommandations de la CNIL

*Amélie Blocman
Légipresse*

La France envisage d'imposer un dispositif de certification de l'âge afin d'empêcher les plus jeunes d'accéder aux plateformes de vidéos X, a annoncé le 5 février le ministre délégué chargé du Numérique. Les détails du dispositif, qui devrait passer par une attestation numérique, ne sont toutefois pas encore finalisés. La protection des données personnelles est l'un des enjeux majeurs de ce futur mécanisme. L'architecture du web étant celle d'un réseau ouvert, librement accessible sans authentification, le contrôle de l'âge des internautes pose en outre des difficultés techniques importantes et s'expose à des possibilités de contournement. Il conduit également à collecter des données personnelles et présente des risques pour la vie privée.

Consciente des enjeux en termes de protection de l'enfance et de vie privée, la CNIL, en partenariat avec Olivier Blazy, professeur à l'École polytechnique, et le Pôle d'expertise de la régulation numérique de l'État (PEReN), a conçu le prototype d'un dispositif permettant à la fois d'assurer un contrôle efficace, car reposant sur une preuve d'âge, et de garantir une forte protection de la vie privée. S'appuyant sur ces travaux, la CNIL recommande que les mécanismes de contrôle de l'âge soient mis en œuvre par des organismes distincts de l'éditeur du site visité et reposent sur les principes suivants : celui qui certifie que vous avez l'âge requis sait qui vous êtes, mais ne sait pas quel site vous visitez ; le site visité reçoit la preuve que vous avez l'âge requis, mais ne sait pas qui vous êtes.

Après une analyse des systèmes existants, la CNIL avait publié, en juillet 2022, sa position sur les dispositifs de contrôle de l'âge sur internet, et notamment sur les sites à caractère pornographique pour lesquels il est obligatoire. Les sites pornographiques sont d'ores et déjà tenus de mettre en œuvre une solution qui respecte les exigences légales de contrôle de l'âge, sous le contrôle de l'Arcom et du juge judiciaire (article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020). Le recours à un dispositif de vérification de l'âge de la personne accédant à un contenu pornographique en ligne, autre qu'une simple déclaration de majorité, est conforme à la Constitution a récemment rappelé la Cour de cassation en rejetant une question prioritaire de constitutionnalité qui contestait le dispositif légal.

En attendant le déploiement de systèmes plus vertueux, la CNIL juge acceptable le recours à la vérification de l'âge par validation de la carte de paiement ou des procédés d'estimation de l'âge reposant sur une analyse faciale sans reconnaissance faciale. Dans les deux cas, elle recommande que ces systèmes ne soient pas mis en œuvre directement par le site web consulté mais par un tiers

indépendant.

Se félicitant du lancement d'une expérimentation d'une solution conforme à ses recommandations émises en juillet dernier, la Cnil a annoncé le 21 février 2023 qu'elle va travailler avec l'Arcom et le Gouvernement pour assurer la conformité des futures solutions au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Si l'expérimentation menée actuellement sur la solution de contrôle d'âge est concluante et que celle-ci est commercialisée, la Commission préconise que ce type de dispositif soit proposé par tous les sites soumis à une obligation de contrôle de l'âge de leurs visiteurs.

Cnil, communiqué du 21 février 2023

<https://www.cnil.fr/fr/controle-de-lage-pour-lacces-aux-sites-pornographiques>

[FR] La chaîne LCI mise en demeure de se conformer à son obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information

*Amélie Blocman
Légipresse*

Par décision du 8 mars 2023, l'Arcom a mis en demeure la société La Chaîne Info (LCI), éditrice du service de télévision d'information en continue LCI, de se conformer, à l'avenir, à son obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Cette décision fait suite à deux séquences litigieuses diffusées en septembre 2022, au cours de programmes d'information. La première, intervenue lors de l'émission « Un œil sur le monde » concernait la désinformation dans les médias russes. Lors de cette séquence, a été diffusé un reportage de la télévision russe « Rossiya One » portant sur les difficultés d'approvisionnement des Européens en énergie, et faisant notamment état de protestations à Paris le samedi 3 septembre 2022 qui mettaient en cause l'efficacité des sanctions économiques prises à l'encontre de la Russie. Des images d'une manifestation à Paris, issues de ce reportage, ont été diffusées. De retour en plateau, le présentateur de LCI a déclaré : « Et voilà. Et il n'y a pas eu de manifestation heu... ce week-end, ce n'est pas du tout vrai. [...] On est en plein ici dans heu ... la propagande russe, auprès du peuple russe. » Ces affirmations ont été corroborées par une journaliste qui affirmait notamment sur le plateau ensuite « on voit bien la façon dont ils ont détourné des images, y mettre leurs propres sous-titres pour en effet que tout se passe comme prévu, en fait (...) ».

Or, il s'avère que contrairement à ce qui a été affirmé à l'antenne, une manifestation à l'encontre des sanctions européennes visant la Russie a bien eu lieu à Paris le samedi 3 septembre 2022. Dès lors, pour l'Arcom, l'éditeur ne s'est pas conformé à son obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018, prise sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, auxquelles renvoient les stipulations de l'article 2-3-7 de la convention de la chaîne. Aux termes de cette délibération, l'éditeur « doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent. (...) Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information ».

La seconde séquence est intervenue au cours de l'émission « 24h Pujadas » du 12 septembre 2022. Durant ce programme d'information, une séquence intitulée « Allocations contre travail : la vérité des chiffres » a été diffusée. Lors de cette dernière, une infographie comparant les revenus d'un couple, avec deux enfants à charge, gagnant chacun le salaire minimum de croissance (SMIC) et d'un couple sans activité, dans la même situation familiale, a été présentée. Or, il s'avère que l'infographie diffusée était erronée, en ce qu'elle présentait diverses allocations pour le couple sans activité, alors que celles-ci ne pouvaient être cumulées. Dès lors, il ne pouvait, par la suite, en être déduit que le couple au chômage

bénéficierait d'un revenu mensuel supérieur à celui du couple en activité. L'Arcom estime à nouveau que la société La Chaîne Info ne s'est pas conformé à son obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Si la chaîne ne se conforme pas à la mise en demeure prononcée, elle pourra alors faire l'objet de sanctions.

Décision du 8 mars 2023 mettant en demeure La Chaîne Info

<https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/decision-du-8-mars-2023-mettant-en-demeure-la-chaine-info>

Décision du 8 mars 2023 mettant en demeure La Chaîne Info

<https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/decisions/decision-du-8-mars-2023-mettant-en-demeure-la-chaine-info>

[FR] Adoption d'une proposition de loi visant à renforcer les obligations de respect des limites d'âge par les réseaux sociaux et d'autorisation parentale

*Amélie Blocman
Légipresse*

Portée par le député Horizons Laurent Marcangeli, la proposition de loi « visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne » a été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, le 2 mars 2023. Alors que 82 % des enfants de 10 à 14 ans se rendent régulièrement sur internet sans leurs parents, plus de 50 % d'entre eux sont présents sur les réseaux sociaux, sur lesquels ils s'inscrivent en moyenne vers 8 ans et demi, révèlent les débats parlementaires. Ainsi, malgré l'existence d'un âge minimum requis pour s'y inscrire, 60 % des enfants de moins de 13 ans possèdent un compte sur un réseau social. Pour les députés, face à la vague d'insécurité numérique à laquelle sont exposés les mineurs, « la meilleure des digues reste la protection parentale ». C'est l'objet de l'article 2 de la proposition de loi, qui renforce donc les obligations incombant aux réseaux sociaux en matière de vérification des conditions d'âge et d'autorisation parentale pour les mineurs de 15 ans. Les fournisseurs de service devront appliquer des solutions techniques de vérification de l'âge des utilisateurs conformes aux exigences du référentiel élaboré par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (A), après consultation de la Cnil, qui garantira que les moyens mis en œuvre respectent les règles en la matière. Cette obligation est assortie d'un mécanisme de contrôle exercé par l'A qui peut mettre en demeure le réseau social de s'y conformer. En cas d'inexécution de la mise en demeure, l'Arcompourra saisir le président du TJ de Paris aux fins d'ordonner la mise en œuvre d'une solution technique conforme, sous peine d'une amende plafonnée à 1 % du chiffre d'affaires mondial. L'article 2, qui constitue le cœur du texte, vise ainsi à mettre un terme aux inscriptions de mineurs de 15 ans sans qu'une autorisation expresse n'ait été donnée par un détenteur de l'autorité parentale et sérieusement contrôlée par les réseaux. Le texte instaure également la possibilité, pour les parents d'un enfant mineur, de demander la suppression du compte de leur enfant jusqu'à sa majorité civile. L'article 1^{er} vise par ailleurs à inscrire dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), la définition des réseaux sociaux récemment adoptée au sein du règlement européen sur les marchés numériques (DMA). Bien que celui-ci soit d'application directe, les députés ont jugé important de reprendre cette définition dans le droit national, ceci « afin de renforcer la sécurité juridique et de garantir son utilisation ultérieure dans d'autres champs ». Les articles 1^{er} *bis* et *ter*, introduits en commission, étendent par ailleurs, à l'article 6 I.-7 de la LCEN le champ des contenus illicites en allongeant la liste des délits formalisés dans le Code pénal dont les réseaux sociaux devront obligatoirement permettre le signalement. Ces derniers devront par ailleurs rendre visibles des messages de prévention contre le harcèlement. L'article 3 vient instaurer un délai de réponse aux réquisitions judiciaires : il est précisé au premier alinéa du 1 du VI de l'article 6 de la LCEN, qui

prévoit une sanction des fournisseurs de services de communication au public en ligne s'ils ne défèrent pas à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication de preuves numériques, qu'ils devront fournir ces éléments dans un délai de dix jours ou, en cas d'urgence, de huit heures. L'article 4 prévoit un rapport au Gouvernement sur les conséquences de l'utilisation des réseaux sociaux sur la santé physique et mentale des jeunes, afin que soit dressé un état des lieux des connaissances disponibles. Enfin, le texte demande au Gouvernement d'étudier, dans un rapport, la pertinence d'une fusion des deux services d'assistance déployés pour lutter respectivement contre le harcèlement scolaire et contre le cyberharcèlement. Le texte, sur lequel le Gouvernement a déclaré la procédure accélérée, a été transmis au Sénat.

Proposition de loi visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16t0082_texte-adopte-seance

ROYAUME-UNI

[GB] Le journaliste Mark Steyn de GB News a enfreint l'article 2.2 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom lors de sa présentation matériellement trompeuse des données officielles sur les vaccins contre la COVID.

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

L'Ofcom a estimé que l'émission de Mark Steyn diffusée sur GB News et présentée par ce dernier a enfreint les dispositions de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'obligation de ne pas induire délibérément le public en erreur dans ses conclusions sur les données publiées par l'Agence britannique de sécurité sanitaire (UKHSA).

GB News est une chaîne de télévision qui diffuse principalement des programmes d'actualité. Elle propose également des bulletins d'information toutes les heures et se définit comme « la chaîne d'information britannique ». Mark Steyn était l'un des présentateurs de GB News, dont l'émission était diffusée quatre jours par semaine entre 20h00 et 21h00. Dans cette émission, M. Steyn donnait son avis sur divers sujets d'actualité et en débattait avec ses invités.

Le 21 avril 2022, Mark Steyn a abordé dans son émission la question de la campagne de vaccination contre la COVID-19 lancée par le Gouvernement britannique, et plus particulièrement de la troisième dose de rappel, ainsi que de son efficacité et des risques qui lui sont associés. Le bandeau suivant était affiché à l'écran pendant la séquence : « Le point de vue de Mark sur la polémique au sujet des vaccins ».

Dans un monologue, il a déclaré : « Ces chiffres ne permettent de tirer qu'une seule conclusion, la dose de rappel [...] n'a pas fonctionné. Elle a au contraire exposé la population à un risque nettement plus élevé de contamination, d'hospitalisation et de décès ».

Il faisait référence aux données de l'UKHSA qui révélaient, d'une part, que près de la moitié de la population n'avait reçu que deux doses ou aucune dose et que l'autre moitié avait reçu la troisième dose et, d'autre part, que les personnes ayant reçu la troisième dose étaient davantage susceptibles de contracter la COVID, d'être hospitalisés ou de décéder.

Il a toutefois précisé au cours de l'émission qu'il ne s'agissait que de son opinion, et la chaîne GB News a pour sa part affirmé dans sa déclaration à l'Ofcom que l'émission n'avait pas adopté une position « anti-vax ».

En réaction à l'émission, certains commentaires d'internautes sur les médias sociaux ont tenté de démentir les propos de M. Steyn, qui leur a répondu qu'il s'appuyait sur des données officielles et qu'il n'y avait « qu'une seule conclusion »

: les personnes qui avaient reçu la troisième dose étaient plus vulnérables que celles qui ne l'avaient pas eue. M. Steyn a répété à plusieurs reprises que la troisième dose de rappel augmentait les risques de contamination, d'hospitalisation ou de décès.

Il n'a en revanche pas mentionné au cours du programme la mise en garde formulée par l'UKHSA : « Ces données brutes ne doivent pas être utilisées pour juger de l'efficacité des vaccins », ni le fait que la plupart des personnes ayant reçu la troisième dose étaient plus âgées et avaient statistiquement plus de risques d'être hospitalisées ou de décéder dans tous les cas.

M. Steyn n'a en outre procédé à aucune étude pour expliquer ses conclusions sur les données de l'UKHSA. Le journaliste avait par ailleurs omis de préciser que les données pouvaient faire l'objet d'une autre interprétation.

L'article 2.2 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom rappelle que « les programmes et éléments factuels ou la représentation des faits ne doivent pas matériellement induire en erreur les téléspectateurs ». Les éléments d'orientation de l'article 2.2 précisent que « [...] cette obligation est destinée à lutter contre les contenus qui induisent matériellement le public en erreur, au point de le mettre en danger ou de lui porter préjudice » et non pour « [...] répondre aux problèmes d'inexactitude dans des émissions qui ne sont pas des bulletins d'information ».

L'Ofcom a également publié des lignes directrices sur la manière de signaler toute controverse au sujet de la COVID : « Nous vous conseillons vivement de faire particulièrement attention lorsque vous diffusez, par exemple, des déclarations qui cherchent à remettre en question ou à contester les recommandations des autorités de santé publique à propos du coronavirus, ou qui peuvent ébranler la confiance des téléspectateurs à l'égard des conseils donnés par les autorités de santé publique sur le virus ».

GB News a déclaré que les éléments d'orientation relatifs à la COVID étaient trop restrictifs et qu'ils étaient destinés à contraindre les radiodiffuseurs à adhérer à la position du Gouvernement. L'Ofcom a reconnu, comme l'affirmait GB News, qu'il était légitime que certaines informations et mesures puissent être contestées ou remises en question, mais a toutefois estimé qu'il était impératif de respecter l'article 2.2 du Code de la radiodiffusion.

Malgré la présence de quelques opinions contraires dans l'émission, celles-ci avaient toutes été réfutées par M. Steyn, qui avait déclaré qu'il n'y avait qu'une seule conclusion. GB News a rappelé que l'émission de la semaine suivante avait contrebalancé les déclarations de M. Steyn, mais l'Ofcom a estimé que les deux émissions n'étaient « ni corrélées ni pertinentes » pour empêcher tout risque de confusion dans l'esprit du public ». L'Ofcom a rejeté l'argument de GB News indiquant qu'il s'agissait d'une chaîne de télévision marginale et que le préjudice qu'elle était susceptible de causer était relativement limité. L'Ofcom a en revanche indiqué que, indépendamment de la taille de la chaîne ou du nombre de ses téléspectateurs, il était impératif qu'elle respecte l'article 2.2 du Code de la radiodiffusion.

L'Ofcom a précisé qu'un certain nombre de personnes qui attendaient de se faire administrer la troisième dose auraient pu, à la suite des déclarations de M. Steyn, être dissuadées de le faire, compte tenu du fait qu'un grand nombre de ses téléspectateurs étaient suscep-

tibles de lui faire pleinement confiance.

L'Ofcom a conclu que cette émission, qui s'inscrit dans le cadre d'un service d'information et d'actualités, a pu inciter les téléspectateurs à prendre des décisions importantes concernant leur santé, et que, de ce fait, l'émission présentait un caractère matériellement trompeur et enfreignait par conséquent l'article 2.2 du Code de la radiodiffusion.

Ofcom finds the Mark Steyn programme on GB News in breach of broadcasting rules

<https://www.ofcom.org.uk/news-centre/2023/ofcom-finds-the-mark-steyn-programme-on-gb-news-in-breach-of-broadcasting-rules>

L'Ofcom conclut que l'émission de Mark Steyn sur GB News a enfreint les dispositions du Code de la radiodiffusion.

Ofcom Broadcasting Code

<https://www.ofcom.org.uk/tv-radio-and-on-demand/broadcast-codes/broadcast-code/section-two-harm-offence>

Code de la radiodiffusion de l'Ofcom

Ofcom Note to Broadcasters on Coronavirus

https://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0033/195873/Note-to-broadcasters-Coronavirus-update.pdf

Message de l'Ofcom aux radiodiffuseurs au sujet du coronavirus

[GB] Publication par l'IMPRESS d'un nouveau code de déontologie contenant des dispositions sur l'avenir de l'intelligence artificielle et sur la révision du seuil de discrimination

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 16 février 2023, l'autorité de régulation de la presse, l'IMPRESS, a publié son nouveau code de déontologie, qui comporte d'importantes évolutions, notamment des éléments d'orientation sur l'intelligence artificielle et les technologies émergentes, des mesures plus strictes de lutte contre la désinformation, des lignes directrices plus contraignantes en matière de protection et un abaissement du seuil de discrimination.

Le contexte

L'IMPRESS est le seul organisme de régulation de la presse britannique à avoir demandé l'approbation officielle du Comité d'agrément des régulateurs de la presse (*Press Recognition Panel* – PRP), qui avait été créé à la suite du scandale des écoutes téléphoniques afin de s'assurer que tout futur organisme de régulation de la presse respecte certaines normes, conformément aux recommandations du rapport Leveson. L'IMPRESS se distingue de l'Organisation indépendante pour le respect des normes applicables à la presse (*Independent Press Standards Organisation* – IPSO), l'autre autorité de régulation de la presse en Grande-Bretagne, qui applique le Code de bonne conduite des rédacteurs, mais ne satisfait pas à la plupart des exigences du rapport Leveson en matière d'indépendance. L'IPSO régit une partie de la presse britannique la plus renommée, comme les quotidiens du *Mail*, les publications de News UK et leurs sites web respectifs, tandis que les éditeurs relevant de l'IMPRESS sont généralement plus récents et plus orientés vers le numérique, comme *Bellingcat*, *Gal-dem* et *The Canary*, notamment. Pour certains défenseurs des médias, comme Hacked Off, l'IMPRESS est l'organisme de traitement des plaintes « le plus utilisé » du pays. Le nombre de ses membres est passé de 26 éditeurs en 2017 à 113 aujourd'hui.

Le code de l'IMPRESS a été publié pour la première fois en 2017 afin de conseiller les professionnels des médias et de protéger le public contre les pratiques contraires à l'éthique en matière de collecte d'informations. Il s'applique à toutes les formes de diffusion d'informations, y compris les publications imprimées, les sites web d'actualités et les médias sociaux, ainsi qu'à toute personne ou organisation qui recueille des informations et diffuse des contenus d'actualité. Comme le paysage médiatique a rapidement évolué au cours des dernières années, un certain nombre de modifications ont été adoptées en février 2023 afin de renforcer la transparence et la réputation du secteur, ainsi que pour couvrir un éventail plus large de créateurs de contenus numériques, tels que les éditeurs, les rédacteurs en chef, les journalistes, les journalistes amateurs, les reporters, les

blogueurs, les photojournalistes, les pigistes et les créateurs de contenus, et leurs pratiques.

Les principales modifications

L'une des principales modifications concernait la question des contenus inexacts et s'expliquait par les difficultés rencontrées pour distinguer les informations véridiques des fausses informations et de la désinformation, y compris celles générées par l'intelligence artificielle. Afin de permettre aux journalistes et aux éditeurs de s'assurer que leurs contenus sont corroborés par des sources fiables et légitimes, le code et ses lignes directrices connexes relatives à l'article 1 (Exactitude) et à l'article 10 (Transparence) formulent des conseils sur la vérification des faits et des sources, notamment pour les informations diffusées en ligne. Concrètement, le code impose désormais aux éditeurs d'exercer une surveillance éditoriale humaine pour garantir l'exactitude de tout contenu généré par une intelligence artificielle, de signaler clairement ce contenu et de prendre des mesures appropriées pour limiter l'éventuelle propagation de fausses informations, qu'elle soit délibérée ou fortuite, en vérifiant les faits auprès d'autres sources et en comparant les informations à celles d'autres sources fiables.

Des modifications ont également été apportées à la couverture des informations concernant les mineurs, qui reconnaissent toutes que l'éducation aux médias des enfants, leur autonomie et leur protection sont des éléments indispensables à leur épanouissement personnel. Le nouveau code définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans et exige des éditeurs qu'ils « prennent suffisamment en considération » les demandes exprimées par les enfants de conserver leur anonymat lors de la collecte et de la publication des informations (article 3.3), ainsi que les demandes formulées par les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la publication de l'article de respecter l'anonymat de ces informations aujourd'hui (article 3.4). Il s'agit là d'une reconnaissance positive du fait qu'une personne ne devrait pas être pénalisée ultérieurement dans sa vie en raison de la possibilité d'accéder en ligne à des informations qui la concernaient dans son enfance. Il convient de noter qu'en vertu du nouveau code, un adulte responsable ne peut pas s'opposer au refus ou à la rétractation du consentement d'un enfant (article 3.1.2 des éléments d'orientation du code).

Du fait de l'existence d'internet et des médias sociaux, les éditeurs doivent également veiller à ne pas révéler indirectement l'identité des mineurs par le biais d'une « identification en puzzle », c'est-à-dire la possibilité de découvrir l'identité d'une personne en assemblant différents éléments d'information fournis par plusieurs parties du récit ou par des articles ou organes de presse ; ce principe peut également s'appliquer aux adultes, par exemple lorsque les victimes de délits sexuels bénéficient du respect de leur anonymat en vertu de la législation en vigueur. L'article 3.2 du code demande aux éditeurs d'envisager l'utilisation de techniques ou de méthodes qui permettent de supprimer les données d'identification, comme le quartier de la ville dans lequel ils vivent, la profession de leurs parents ou d'autres détails inhabituels qui seraient

susceptibles de contribuer à l'identification de l'enfant. Cette technique permet également aux éditeurs de se conformer aux exigences d'utilisation minimales prévues par la loi relative à la protection des données.

Une autre modification importante concerne les dispositions de l'article 4 relatives à la lutte contre la discrimination. La précédente version du code précisait que les éditeurs pouvaient être sanctionnés pour incitation à la haine « contre tout groupe [...] [sur la base de] toute caractéristique qui expose ce groupe à la discrimination ». Cette disposition était conforme à la législation en vigueur au Royaume-Uni, mais son application n'était pas satisfaisante, notamment en ligne. Le code révisé impose désormais des normes plus strictes aux éditeurs. L'article 4.3 est libellé comme suit : « Les éditeurs doivent s'abstenir de toute forme d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard de toute personne ou de tout groupe » sur la base de ses caractéristiques. Le nouveau libellé réduit le seuil à partir duquel l'IMPRESS estime que la couverture médiatique est discriminatoire et tient compte de ses éventuelles répercussions non seulement sur les communautés, mais également sur la société dans son ensemble. La directrice générale adjointe de l'IMPRESS, Lexie Kirkconnell-Kawana, estime que cette modification « tient compte de préjugés qui pourraient être bien plus sournois et plus récurrents, voire plus symptomatiques, et non d'incitations directes à l'action ou à la violence à l'encontre d'un groupe de personnes - dans la mesure où il s'agit d'un objectif extrêmement difficile à atteindre, et que les informations ne sont généralement pas relayées de cette manière. Il est en effet peu fréquent de voir des titres de presse indiquant [...] « Prenez les armes contre tel ou tel groupe » ».

L'article 7 relatif à la protection de la vie privée précise que, lorsqu'ils évaluent le caractère privé d'une information, les éditeurs doivent tenir « dûment compte des paramètres de protection du droit au respect de la vie privée en ligne » (article 7.2(b)). Certaines justifications d'intérêt général peuvent toutefois s'appliquer. Cette disposition remet en cause un principe erroné largement répandu selon lequel les informations disponibles ou publiées en ligne sont automatiquement publiques ou librement utilisables. Les éléments d'orientation du code admettent que les attentes d'une personne en matière de respect de la vie privée peuvent être plus faibles si aucun paramètre de confidentialité n'est défini, mais rappellent que l'absence de critères de confidentialité n'empêchera pas nécessairement la violation de cet article. Cela ne signifie pas nécessairement qu'une personne consent à ce que des éditeurs ou des journalistes publient ses contenus, qui peuvent être diffusés auprès d'un public totalement différent - voire bien plus vaste - que le public qui consulte habituellement le contenu du compte de cette personne (points 7.1.4 et 7.2.6 des éléments d'orientation du code).

La responsabilité éditoriale et l'obligation de rendre des comptes dans une perspective d'avenir

Ce nouveau code est le fruit d'un intense travail de révision qui a duré deux années et qui a nécessité la consultation d'universitaires, de journalistes, de membres du public et de parties prenantes du secteur. Le président de l'IMPRESS, Richard Ayre, a déclaré : « Grâce à la multitude d'informations, de sources,

d'éditeurs et d'opinions dont nous disposons aujourd'hui, les opportunités journalistiques sont illimitées. Mais rien n'est plus facile à perdre pour un journaliste que la confiance de son public. Ce nouveau code fixe les normes déontologiques les plus exigeantes auxquelles les éditeurs de l'IMPRESS doivent se conformer, indépendamment de leur taille et de leur orientation, afin que le public puisse prendre connaissance en toute confiance des actualités d'aujourd'hui et de demain ».

Impress Standards Code

<https://www.impress.press/standards/impress-standards-code/our-standards-code/>

Code des normes de l'IMPRESS

Guidance on the Standards Code (clause by clause)

<https://www.impress.press/wp-content/uploads/2023/02/Impress-Standards-Code.pdf>

Éléments d'orientations sur le code des normes (article par article)

Impress Launches New Standards Code to Tackle Challenges of Modern Journalism

<https://www.impress.press/impress-launches-new-standards-code-to-tackle-challenges-of-modern-journalism/>

Publication par l'IMPRESS d'un nouveau code de déontologie pour faire face aux défis du journalisme moderne

GÉORGIE

[GE] Présentation d'un projet de loi sur la transparence de l'influence étrangère

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 14 février 2023, le mouvement « Pouvoir au peuple », émanation du parti gouvernemental « Rêve géorgien », a présenté un projet de loi sur la transparence de l'influence étrangère. En vertu de ce projet de loi, un registre des agents sous influence étrangère serait établi par le ministère de la Justice, lequel « surveillerait » les activités de ces agents. Le défaut d'enregistrement ou de déclaration serait passible d'une amende de 25 000 GEL (environ 8 900 EUR).

L'article 2 du projet de loi précise que les « agents sous influence étrangère » sont notamment les radiodiffuseurs, les (co)propriétaires de sociétés qui hébergent des ressources permettant de publier à grande échelle des informations en langue géorgienne et les (co)propriétaires de médias imprimés, dès lors que plus de 20 % de leurs recettes brutes et de leurs avantages matériels au cours d'une année civile proviennent, directement ou non, d'une « puissance étrangère » ou d'un bailleur de fonds anonyme. Ce pourcentage ne tient pas compte des recettes légitimes des radiodiffuseurs qui proviennent du parrainage, des messages publicitaires et du télé-achat, ni de la publicité commerciale diffusée dans la presse ou sur les médias en ligne.

En vertu de l'article 3, une « puissance étrangère » pourrait être : un membre du système gouvernemental d'un État étranger ; tout individu qui ne serait pas un ressortissant géorgien ; une entité qui n'aurait pas été constituée selon la législation géorgienne ; et/ou une organisation (y compris une fondation, une association, une société, un syndicat, une organisation d'un autre type) ou d'autres associations de particuliers, constituées en vertu de la législation d'un État étranger et/ou du droit international.

Le mouvement « Pouvoir au peuple » estime que le texte s'inspire des meilleures pratiques des pays démocratiques et qu'il a été élaboré sur la base de la législation américaine relative à l'enregistrement des agents étrangers (*Foreign Agents Registration Act* – FARA). Le projet de loi a bénéficié du soutien tacite du responsable du parti « Rêve géorgien », qui a également fait remarquer que le terme « agent » n'avait pas de connotation négative dans la langue géorgienne.

Le porte-parole du Secrétariat d'État américain a nié toute similitude entre ce projet de loi et la législation américaine : « En fait, ce projet de loi semble se fonder sur des législations russes et hongroises similaires, et non sur la FARA ». Il a également prévenu que « cette législation pourrait compromettre l'intégration euro-atlantique de la Géorgie ».

Le 7 mars, le projet de loi a été adopté en première lecture à une large majorité. En raison d'importantes manifestations populaires, la deuxième lecture a été reportée du 9 au 10 mars, date à laquelle le projet de loi a finalement été rejeté, les députés de la majorité s'étant abstenus de voter.

Draft Law of Georgia “On the transparency of foreign influence”, 14 February 2023

Projet de loi géorgienne relative à la transparence de l'influence étrangère, 14 février 2023

U.S. Department of State Press Briefing - 15 February 2023

<https://www.state.gov/briefings/departments-press-briefing-february-15-2023/#post-420718-georgia>

Communiqué de presse du Secrétariat d'État américain, 15 février 2023

ITALIE

[IT] L'AGCOM approuve le règlement visant à établir une compensation équitable des éditeurs pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse

*Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

Au titre de sa première mesure de protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le marché unique numérique en application de la directive 2019/790 (notamment de l'article 15), l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a adopté le règlement pour une compensation équitable par le biais de sa résolution n° 3/23/CONS du 19 janvier 2023.

Ce règlement instaure un nouveau droit à une rémunération équitable accordé à la fois aux éditeurs (ayants droit) et aux auteurs pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par les fournisseurs de services de la société de l'information. En particulier, l'AGCOM a défini, conformément à l'article 43 bis de la loi sur le droit d'auteur (*Legge sul diritto d'autore* - LDA), les critères à respecter dans les négociations entre les parties concernées (éditeurs et plateformes). Une procédure visant à faciliter l'aboutissement des négociations a été mise en place : si aucun accord n'est conclu dans les 30 jours suivant la demande d'ouverture des négociations, chacune des parties peut contacter l'AGCOM pour faire établir une compensation équitable, sans préjudice du droit de recours devant le tribunal compétent. L'AGCOM dispose ensuite de 60 jours pour choisir, sur la base des critères établis par le règlement adopté, parmi les propositions soumises, le cas échéant, celle qui satisfait le mieux aux critères susmentionnés ou qui définit explicitement le montant de la compensation équitable. Le règlement définit à cette fin la base de calcul : « les recettes publicitaires du fournisseur provenant de l'utilisation en ligne des publications à caractère journalistique de l'éditeur, nettes des recettes de l'éditeur imputables au trafic redirigé sur son site internet par les publications à caractère journalistique utilisées en ligne par le prestataire. » Grâce aux critères établis par le règlement, à l'issue de la négociation, l'éditeur peut même se voir octroyer des parts allant jusqu'à 70%. Ce taux maximal a été instauré en vue de permettre une procédure souple et flexible pour le calcul d'une indemnisation équitable, en tenant compte des différents besoins et des spécificités des parties concernées. À la suite de la consultation publique (voir IRIS 2022-9:1/12), l'AGCOM a identifié 7 critères applicables au calcul d'une compensation équitable de façon cumulative et par ordre d'importance :

- (1) nombre de consultations en ligne des publications (à calculer selon les paramètres de référence pertinents) ;
- (2) importance de l'éditeur sur le marché (audience en ligne) ;

- (3) nombre de journalistes employés conformément aux conventions collectives nationales de la catégorie ;
- (4) coûts dûment justifiés supportés par l'éditeur pour les investissements dans les technologies et l'infrastructure destinées à la création de publications journalistiques diffusées en ligne ;
- (5) coûts dûment justifiés supportés par le prestataire pour les investissements dans les technologies et l'infrastructure consacrées exclusivement à la reproduction et à la communication des publications journalistiques diffusées en ligne ;
- (6) reconnaissance et respect par l'éditeur et le prestataire des codes d'autorégulation (y compris les codes de déontologie des journalistes) et des normes internationales en matière de qualité de l'information et de vérification des faits ;
- (7) nombre d'années d'activité de l'éditeur par rapport à l'ancienneté du titre.

Le règlement régit également le mode de calcul d'une compensation équitable due par les entreprises offrant des services de veille médiatique et de revue de presse. En raison des différences structurelles liées aux modèles d'affaires et aux services proposés, l'AGCOM a jugé bon de définir des critères tenant compte de cette spécificité. Le calcul est basé sur le chiffre d'affaires résultant des activités liées à la veille médiatique et aux revues de presse. Dans ce contexte, l'AGCOM préfère ne pas spécifier de taux, mais invite à prendre en compte les taux adoptés par les pratiques consolidées du marché, ce qui assure la flexibilité requise pour garantir l'équité en tenant compte des différences existant au sein de l'audience des éditeurs et des prestataires de services de veille médiatique et de revues de presse, ainsi que des différents types de publications à caractère journalistique (source en ligne, droit de reproduction limité ou reproduction libre).

Resolution no. 3/23/CONS "Regulation on the identification of the reference criteria for determining the fair compensation for the online use of journalistic publications pursuant to article 43-bis of the law of 22 April 1941 n.633"

Résolution n° 3/23/CONS « Règlement relatif à l'établissement de critères de référence pour la détermination d'une rémunération équitable de l'utilisation en ligne des publications journalistiques conformément à l'article 43-bis de la loi n° 633 du 22 avril 1941 ».

[IT] L'AGCOM lance une consultation publique sur le projet de règlement visant à transposer les dispositions de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique relatives à la question de la rémunération, aux licences collectives étendues et à l'octroi de licences pour les plateformes de vidéo à la demande

Chiara Marchisotti

Le 6 mars 2023, l'AGCOM a publié la résolution n° 44/23/CONS, qui permet le lancement d'une consultation publique sur le projet de règlement relatif à la rémunération, aux licences collectives étendues et au mécanisme de négociation applicable aux œuvres audiovisuelles disponibles sur les plateformes de vidéo à la demande (VOD). Les dispositions correspondantes de la loi italienne relative au droit d'auteur, telle que modifiée dans le cadre de la transposition de la Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le marché unique numérique, ont conféré à l'AGCOM un large éventail de prérogatives en matière de réglementation, de surveillance, de règlement extrajudiciaire des litiges et de sanctions.

Ce projet de règlement constitue notamment la dernière étape de la transposition par l'Italie des articles 18 et suivants de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, qui comprennent l'obligation de transparence (article 19 de la directive, tel que transposé par l'article 110-*quater* de la loi relative au droit d'auteur), un mécanisme d'adaptation des contrats (article 20 de la directive, tel que transposé par l'article 110-*quinquies* de la loi relative au droit d'auteur) et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges (article 21 de la directive, tel que transposé par l'article 110-*sexies* de la loi relative au droit d'auteur). Dans ce contexte, le projet de règlement définit également le rôle de l'AGCOM au regard des prérogatives qui lui sont désormais conférées en vertu des dispositions antérieures et modifiées de la loi relative au droit d'auteur en matière de droits à une rémunération statutaire (articles 18-*bis*, 46-*bis*, 80 et 84).

En outre, le texte comporte également des dispositions relatives aux licences collectives ayant un effet étendu (article 12 de la directive, tel que transposé par l'article 180-*ter* de la loi relative au droit d'auteur) et au mécanisme de négociation pour les œuvres audiovisuelles disponibles sur les plateformes de vidéo à la demande (article 13 de la directive, tel que transposé par l'article 110-*ter* de la loi relative au droit d'auteur).

Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions à la consultation publique dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la résolution et peuvent également solliciter une audition pour exposer leurs observations, sur la base du document écrit préalablement transmis.



Delibera n. 44/23/CONS, del 22 febbraio 2023, pubblicata il 6 marzo 2023 - Consultazione pubblica sullo schema di regolamento recante attuazione degli articoli 18-bis, 46-bis, 80, 84, 110-ter, 110-quater, 110-quinquies, 110-sexies, 180-ter della legge 22 aprile 1941, n. 633 come novellata dal decreto legislativo 8 novembre 2021, n. 177

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&_101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&_101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=29783249&_101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 44/23/CONS, du 22 février 2023, publiée le 6 mars 2023 - Consultation publique sur le projet de règlement visant à la mise en œuvre des articles 18-bis, 46-bis, 80, 84, 110-ter, 110-quater, 110-quinquies, 110-sexies, 180-ter de la loi n° 633 du 22 avril 1941, telle que modifiée par le décret-loi n° 177 du 8 novembre 2021

[IT] L'AGCOM lance une consultation publique sur les procédures de règlement des litiges entre les utilisateurs et les plateformes de partage de vidéos

Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Par la résolution n° 22/23/CONS du 8 février 2023, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a lancé une consultation publique sur la question des procédures de règlement des litiges entre les utilisateurs et les plateformes de partage de vidéos.

La réglementation nationale qui transpose en Italie le nouvel article 28-b de la Directive SMA confère à l'AGCOM la responsabilité de mettre en place un mécanisme alternatif de règlement des litiges entre les utilisateurs et les fournisseurs de plateformes de partage vidéo en cas de violation des principes établis par l'article 42 du TUSMAR (Code des services de médias audiovisuels), à l'exception du droit de recours juridictionnel.

Cette consultation publique porte sur les mesures à prendre pour garantir la protection des mineurs et du grand public contre les contenus jugés préjudiciables. Il s'agit d'une démarche de conciliation, sur une base volontaire et non contraignante. Cette réglementation s'applique aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis en Italie ou réputés l'être en vertu des dispositions de l'article 41 du TUSMAR, lequel reprend les dispositions de l'article 28-a de la Directive SMA. Outre les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, la consultation prévoit d'y englober ceux « qui sont réputés opérer sur le territoire national », conformément à la procédure visée à l'article 5, alinéas 2, 3 et 4, du décret-loi n° 70/2003 portant transposition de la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (Directive sur le commerce électronique).

Dans le même esprit, la consultation propose que les utilisateurs qui mettent à disposition des contenus sur les plateformes en ligne et ceux qui utilisent ces contenus sur ces plateformes soient habilités à engager des procédures de règlement des litiges à l'encontre des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Pour ce qui est de l'identification des instances chargées de la gestion des procédures, il semble que la solution la plus appropriée pour offrir aux utilisateurs de services de partage de vidéos un mécanisme de règlement des litiges efficace et facilement accessible serait de permettre que les procédures de conciliation soient réalisées par l'intermédiaire de la plateforme ConciliaWeb.

Cette plateforme a été conçue par l'AGCOM en 2018 pour permettre la gestion, de manière totalement électronique, des demandes de conciliation entre les utilisateurs et les opérateurs de télécommunications, auxquelles s'ajouteront, à compter du 1^{er} mars 2023, les litiges plus sérieux avec les fournisseurs de services. Par ailleurs, l'utilisateur pourra toujours s'adresser aux organismes

répertoriés dans le registre établi par le ministère de la Justice, ainsi que sur la liste des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges établie par l'AGCOM pour la résolution des contentieux.

Delibera n. 22/23/CONS "Avvio del procedimento e della consultazione pubblica inerente alla modifica del quadro regolamentare in materia di procedure di risoluzione delle controversie tra utenti e operatori di comunicazioni elettroniche o fornitori di servizi di media audiovisivi per l'attuazione dell'articolo 42, comma 9, del TUSMA con riferimento ai servizi di piattaforme di condivisione di video"

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=29754517&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 22/23/CONS - Lancement de la procédure et de la consultation publique relative à la modification du cadre réglementaire de la procédure de règlement des litiges entre les utilisateurs et les opérateurs de communications électroniques ou les fournisseurs de services de médias audiovisuels en application de l'article 42, alinéa 9, du TUSMAR concernant les services des plateformes de partage de vidéos

[IT] L'AGCOM valide le règlement relatif à la protection des droits humains fondamentaux

*Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

Par la résolution n° 37/23/CONS du 22 février 2023, qui applique l'article 30 du Code des services de médias audiovisuels (TUSMAR), l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a approuvé à l'unanimité le règlement relatif à la protection des droits humains fondamentaux, au respect du principe de non-discrimination et à la lutte contre le discours de haine (voir *IRIS* 2020-4/23, 2019-4/25 et 2017-1/24).

La consultation publique initiée par la résolution 292/22/CONS a abouti à la soumission de nombreuses contributions de la part de fournisseurs de services de médias - qui sont les principaux destinataires du règlement lui-même - ainsi que d'universités et d'associations de défense des droits de l'homme et de la dignité humaine.

Le règlement prévoit un renforcement significatif de la protection contre les infractions les plus graves aux droits fondamentaux, telles que l'incitation à la violence, à la haine ou à la commission d'actes terroristes. En outre, afin de prévenir efficacement toute incitation à la commission de délits ou tout comportement faisant l'apologie de tels délits, des critères contraignants ont été définis pour encadrer la programmation des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence de l'Italie. Ainsi, les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques, dans le respect de la liberté d'information et de la liberté d'expression de chaque individu et du droit d'informer, sont désormais tenus de veiller au respect, dans les programmes d'information et de divertissement, des principes fondamentaux établis en matière de protection des droits humains fondamentaux. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels et radiophoniques privés sont incités à promouvoir les initiatives en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale, ainsi que de la lutte contre toute forme d'incitation à la violence et à la haine. Le règlement prévoit en outre des amendes comprises entre 30 000 EUR et 600 000 EUR en cas d'infraction.

Enfin, cette initiative jette les bases de la mise en œuvre des articles 41 et 42 du TUSMAR en élargissant le périmètre de la protection des citoyens aux plateformes de partage de vidéos.

Delibera n. 37/23/CONS "Regolamento in materia di tutela dei diritti fondamentali della persona ai sensi dell'articolo 30 del Decreto Legislativo 8 novembre 2023, n. 208 (Testo Unico dei servizi di media audiovisivi)"



https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=29764157&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 37/23/CONS - Règlement relatif à la protection des droits humains fondamentaux, en application de l'article 30 du décret-loi n° 208 du 8 novembre 2023 du Code des services de médias audiovisuels

LUXEMBOURG

[LU] Publication des principes directeurs de l'ALIA avant les élections communales du 11 juin 2023 au Luxembourg

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 24 février 2023, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) a publié des principes directeurs pour les élections communales du 11 juin 2023. Ces principes directeurs ont été élaborés à l'issue d'une période de consultation des candidats, des partis politiques et des médias audiovisuels investis d'une mission de service public. En revanche, ils ne s'appliquent pas aux campagnes électorales des partis politiques et des candidats menées sur les médias sociaux.

En vertu de l'article 35, alinéa 1, m) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, il appartient à l'ALIA d'élaborer des principes directeurs sur les conditions de production, de programmation et de diffusion des messages électoraux des partis politiques et des candidats, ainsi que des programmes relatifs à la campagne électorale diffusés sur les médias de service public (Radio 100,7) et les médias privés investis d'une mission de service public (tels que RTL Télé Lëtzebuerg et RTL Radio Lëtzebuerg, en application des articles 3 et 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques).

Les principes directeurs prévoient que les rédactions devront transmettre à l'ALIA des projets écrits relatifs à la campagne électorale, ainsi qu'une liste et une description de l'ensemble des programmes en rapport avec la campagne électorale qui seront diffusés au cours de la période concernée. L'ALIA peut suggérer des ajustements si le principe d'équité entre les partis politiques n'est pas respecté ou afin de fournir une information pertinente, diversifiée, complète et critique aux auditeurs et téléspectateurs. Les plaintes, réclamations et observations éventuelles des candidats, des partis politiques ou du public, doivent être adressées à l'ALIA. En cas de dérapage injustifié dans la couverture de la campagne, les fournisseurs de services de médias sont invités à rééquilibrer le contenu de leurs programmes pour le reste de la campagne électorale.

Les principes directeurs précisent le temps d'antenne qui doit être consacré aux partis politiques. Les partis politiques - ou alliances - qui sont en mesure de présenter des listes électorales complètes dans des communes totalisant au moins un quart de l'ensemble de la population du pays disposent de neuf minutes de temps d'antenne par média. Les partis qui présentent des listes électorales complètes dans des communes qui comptent moins d'un quart de la population totale du pays verront leur temps d'antenne déterminé au prorata du nombre d'habitants des communes concernées.

Chaque parti politique est autorisé à produire des spots électoraux dans la langue de son choix, mais avec des sous-titres en français et en allemand pour des raisons d'accessibilité, d'une durée de 10 à 45 secondes, et de nouveaux spots peuvent être diffusés au cours de la campagne électorale. Ces diffusions seront accompagnées d'une signalétique visuelle et/ou sonore. L'ALIA déterminera l'ordre de diffusion de ces spots de campagne et veillera à une répartition équitable. Le 13 mars 2023, l'ALIA a publié des exigences techniques supplémentaires sur les formats des messages électoraux.

Seuls les partis politiques présentant des listes électorales complètes dans des communes qui réunissent au moins un quart de la population totale du pays sont invités à participer aux tables rondes. Les candidats peuvent s'y exprimer en luxembourgeois, en français ou en allemand. Les tribunes libres politiques sont suspendues pendant la durée de la campagne électorale. Les émissions d'information ne sont pas visées par les principes directeurs pour autant que leurs contenus ne soient pas soumis à des dispositions particulières prévues par les rédactions dans le cadre de la campagne électorale.

La campagne électorale dans les médias débutera le 15 mai 2023 et se terminera le 9 juin 2023, soit deux jours avant le scrutin.

Principes directeurs pour les élections communales du 11 Juin 2023

<https://www.alia.lu/fr/news/principes-directeurs-pour-les-elections-communales-du-11-juin-2023>

EÉlections communales: précisions techniques pour les spots électoraux

<https://www.alia.lu/fr/news/elections-communales-precisions-techniques-pour-les-spots-electoraux>

PAYS-BAS

[NL] Nouveau code publicitaire relatif aux déclarations en faveur du développement durable

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 1^{er} février 2023, le nouveau Code relatif à la publicité en faveur du développement durable (*Code voor Duurzaamheidsreclame*) est entré en vigueur, après avoir été publié par la Fondation néerlandaise du Code de la publicité (*Stichting Reclame Code* - SRC), à savoir l'organisme d'autorégulation de la publicité, y compris de la publicité radiodiffusée, des Pays-Bas (voir *IRIS* 2022-2/15). Le nouveau code remplace le code relatif à la publicité en faveur de l'environnement (*Milieu Reclame Code*), qui se limitait aux seules revendications environnementales, et s'applique désormais aussi bien aux revendications environnementales qu'aux exigences éthiques, telles que les garanties en matière de conditions de travail, de bien-être animal ou encore de responsabilité sociale des entreprises. La SRC a déclaré qu'il importait que les consommateurs puissent avoir confiance dans les déclarations publicitaires en matière de développement durable, et qu'elle avait observé une augmentation du nombre de plaintes au sujet d'affirmations imprécises ou inexactes. Le nouveau code a donc pour objectif de définir un cadre actualisé permettant d'évaluer les déclarations en matière de développement durable.

Le code présente tout d'abord quelques définitions essentielles. À cet égard, l'article 1^{er} du code définit une déclaration environnementale comme une affirmation qui suggère ou donne l'impression qu'un produit ou une activité a un impact positif, négligeable ou inexistant sur l'environnement, tandis qu'une déclaration éthique est une affirmation qui donne le sentiment que la production ou l'activité d'une entreprise a été réalisée conformément à certaines normes éthiques, par exemple concernant les conditions générales de travail, le bien-être animal et/ou la responsabilité sociale des entreprises. Il énonce ensuite un certain nombre de principes directeurs relatifs aux revendications en matière d'environnement et de développement durable dans la publicité, parmi lesquels figurent les éléments suivants. Premièrement, les affirmations en matière de développement durable doivent être présentées de manière « transparente, spécifique, exacte et sans ambiguïté ». La publicité en faveur du développement durable ne doit comporter aucune déclaration, image, logo ou autre marque de conception ou de qualité qui pourrait « induire en erreur le consommateur moyen ». Deuxièmement, lorsqu'un annonceur évoque ses objectifs en matière de développement durable, il convient d'indiquer clairement qu'il s'agit d'un objectif et non de la réalité du moment. Ce type d'affirmation ne doit pas donner une « image exagérément positive » des progrès actuels et à venir dans le domaine du développement durable, et il serait trompeur de promouvoir une aspiration dont la concrétisation « ne peut raisonnablement pas être escomptée ».

Troisièmement, toutes les déclarations en matière de développement durable doivent être « incontestablement fondées ». Il est essentiel que la charge de la preuve incombe à l'annonceur. Plus les déclarations en matière de développement durable sont radicales, plus les exigences en matière d'éléments de preuve sont rigoureuses. Quatrièmement, des indications et des symboles se rapportant au développement durable peuvent être utilisés, à condition que leur origine soit clairement indiquée et qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la signification de ces indications ou de ces symboles. Cinquièmement, les déclarations environnementales relatives à la valorisation des déchets (tri sélectif) et/ou au recyclage des déchets sont uniquement autorisées si la technique de valorisation ou de recyclage préconisée est disponible et peut être réellement utilisée.

Enfin, la SRC a déclaré que, dans la mesure où la législation européenne relative aux déclarations de développement durable est également en cours d'élaboration, le code sera révisé dans un délai d'un an et ajusté si nécessaire afin qu'il conserve toute son utilité et sa pertinence.

Niederländische Werbekodex-Stiftung, Werbekodex für Behauptungen zur Nachhaltigkeit, 1. Februar 2023

Code de la Fondation néerlandaise du Code de la publicité – Code relatif à la publicité en faveur du développement durable, 1er février 2023

[NL] Plusieurs députés néerlandais sont favorables à une interdiction de TikTok sur les dispositifs de téléphonie mobile du Gouvernement

Arlette Meiring
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 15 février 2023, un important débat sur l'éthique des données s'est tenu au sein de la commission parlementaire permanente chargée des questions numériques, au cours duquel plusieurs députés néerlandais ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'utilisation de TikTok sur les dispositifs de téléphonie mobile du Gouvernement.

Ce débat sur l'utilisation de TikTok par le Gouvernement n'est pas le premier à s'être déroulé dans la classe politique néerlandaise. Le débat en commission faisait suite à l'avis du service de l'information et de la communication du ministère des Affaires générales, en septembre 2022, de « suspendre l'utilisation de TikTok au sein du gouvernement central jusqu'à ce que TikTok ajuste sa politique en matière de protection des données », et à la remise de questions écrites sur ce point à la ministre de la Numérisation, quelques semaines plus tôt, par la députée Dekker-Abdulaziz (membre de *Democraten 66 (D66)*, un parti politique néerlandais social-libéral). Dans sa question, la députée soulignait le « risque potentiellement élevé en matière de sécurité » que présentait cette application et demandait à la ministre si elle était favorable à l'interdiction de l'application en question.

Au cours du débat, certains députés ont évoqué la récente décision du Gouvernement américain d'interdire TikTok sur les dispositifs de téléphonie mobile du Gouvernement fédéral et se sont interrogés sur la « naïveté » des Pays-Bas à ne pas faire de même. La ministre de la Numérisation a fait savoir qu'elle entendait leurs préoccupations et que son ministère examinait actuellement la conformité de TikTok avec la législation et les réglementations en vigueur. Elle a par ailleurs rappelé que le Gouvernement néerlandais avait délibérément choisi de ne pas utiliser TikTok pour partager des informations officielles avec le public, au motif que le fonctionnement de la plateforme et son traitement des données collectées n'étaient pas suffisamment transparents. La ministre a déclaré qu'elle informerait prochainement la Chambre des représentants de la décision du Gouvernement sur l'utilisation de TikTok par les agents de la fonction publique.

Il convient de noter que le 24 février 2023, la ministre a fait savoir par écrit à la Chambre qu'elle avait pris note des décisions de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne du 23 février d'interdire l'utilisation de TikTok sur les téléphones mobiles des agents, en précisant que les Pays-Bas collaboreront avec la Commission et d'autres pays européens afin de parvenir à une politique commune en la matière. Elle n'a toutefois pas été en mesure de donner plus de précisions sur la position des Pays-Bas, puisqu'elle attend encore de recevoir des informations de la part des services internes qui enquêtent sur TikTok et sur les potentiels risques que présente cette application.

Report of a committee debate, held on 15 February 2023, on the use of algorithms and data-ethics at the central government

Compte rendu du débat en commission, qui s'est tenu le 15 février 2023, sur l'utilisation des algorithmes et l'éthique en matière de données dans l'administration centrale

Questions submitted by the Members of Parliament, i.e. by the member Dekker-Abdulaziz (D66), 2 February 2023, no. 2023Z1674

Questions soumises par les députés, notamment par la députée Dekker-Abdulaziz (D66), 2 février 2023, n° 2023Z1674

Questions submitted by the Members of Parliament, with answers from the government, 24 February 2023, no. 1704

Questions soumises par les députés, accompagnées des réponses du Gouvernement, 24 février 2023, n° 1704

Questions submitted by the Members of Parliament, with answers from the government, 11 November 2022, no. 693

Questions soumises par les députés, accompagnées des réponses du Gouvernement, 11 novembre 2022, n° 693

Questions submitted by the Members of Parliament, with answers from the government, 8 November 2022, no. 638

Questions soumises par les députés, accompagnées des réponses du Gouvernement, 8 novembre 2022, n° 638

UKRAINE

[UA] Condamnation d'un journaliste russe pour incitation à commettre un génocide

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 13 février 2023, le tribunal d'instance du district de Shevchenkivsky à Kyiv a condamné par contumace Anton Krasovsky à cinq années d'emprisonnement et à la confiscation de ses biens pour des incitations publiques au renversement de l'ordre constitutionnel ukrainien et pour la diffusion de ces incitations dans les médias (article 109, alinéa 3, du code pénal ukrainien), ainsi que pour des incitations publiques à commettre un génocide et leur diffusion (article 442, alinéa 2, du code pénal ukrainien), soit la durée maximale d'emprisonnement prévue par les deux articles. Il s'agit vraisemblablement du premier verdict prononcé en Ukraine à l'encontre d'un journaliste russe pour des délits aussi graves.

Au moment des faits, M. Krasovsky était le présentateur de l'émission-débat « *Antonimys Antonom Krasovskim* », ainsi que le directeur de la programmation russophone de la chaîne RT (*RT-Rossiya*). Le tribunal de Kyiv a déclaré qu'il avait diffusé entre janvier et mars 2022 sur la chaîne YouTube de RT, alors accessible en Ukraine, des messages audiovisuels qui niaient l'existence d'une Ukraine indépendante, tels que (en russe) : « Putain ! Ce pays ne devrait pas exister ! Nous devrions faire tout ce qui est en notre pouvoir pour qu'il n'existe plus ». En avril 2022, dans des commentaires sur sa chaîne Telegram personnelle « Anton Vyacheslavovich », il avait appelé à tuer les « frères » ukrainiens en réponse à une supposée attaque ukrainienne contre la ville de Belgorod.

L'enquête sur cette affaire a été ouverte le 16 mars 2022 par le chef du service d'enquête des services de sécurité ukrainiens (SBU). Sur la base des conclusions d'un expert linguistique, l'enquêteur a émis le 14 juin un « avis de suspicion », qui a été approuvé par le bureau du procureur général de l'Ukraine le jour même. En vertu de cette procédure, le journaliste devient officiellement suspect dans une affaire pénale. Cet « avis de suspicion » a corroboré les accusations qui ont ensuite été confirmées par le tribunal du district de Shevchenkivsky. Le juge a notamment estimé que les déclarations avaient été faites « par une personnalité publique, qui exerçait une certaine influence sur l'audience de la chaîne de télévision en question, et qui savait pertinemment que ses messages explicites, sous la forme de publications et d'enregistrements vidéo, étaient accessibles à un nombre illimité de personnes et pouvaient contribuer à donner une image négative de l'Ukraine à l'ensemble de la population ».

Le 9 août 2022, le tribunal du district de Shevchenkivsky a ordonné le placement en détention de M. Krasovsky. Le 16 août 2022, le chef du service d'enquête des services de sécurité ukrainiens a assigné - par l'intermédiaire du journal officiel

Uryadovyi kurier - M. Krasovsky à comparaître devant le tribunal pour y être interrogé les 17, 18 ou 20 août, mais en vain. L'Ukraine a émis un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Krasovsky.

Parallèlement, le comité d'enquête de la Fédération de Russie (SKRF) a ouvert, en octobre 2022, une enquête pénale au sujet des commentaires que M. Krasovsky avait tenus dans l'émission « Antonimy » et dans lesquels il appelait à « noyer des enfants ukrainiens », mais l'affaire a été close en décembre pour « absence d'acte criminel ». Les commentaires du journaliste ont néanmoins suscité des réactions négatives et il semblerait qu'il ait été suspendu par la chaîne RT en octobre 2022.

Decision, Shevchenkivsky district court of Kyiv, case No. 761/15376/22, 9 August 2022

Jugement du tribunal du district de Shevchenkivsky à Kyiv, rendu le 9 août 2022 dans l'affaire n° 761/15376/22

Повістка про виклик підозрюваного, Uryadovyi kurier, 16 СЕРПНЯ 2022 РОКУ

https://ukurier.gov.ua/media/newspaper/adv/2022-08-15/177_7298r.pdf

Citation à comparaître d'un suspect, Uryadovyi kurier, 16 août 2022, page 12

За матеріалами СБУ судитимуть директора Russia Today

<https://ssu.gov.ua/novyny/za-materialamy-sbu-sudytymut-dyrektora-russia-today>

Le directeur de Russia Today sera poursuivi sur la base des dossiers du SBU, communiqué de presse du SBU du 29 août 2022

Following SSU's investigation, 'russia today' director, who called for genocide of Ukrainians, sentenced to prison term, Press statement of the SBU, 17 February 2023

<https://ssu.gov.ua/en/novyny/za-materialamy-sbu-tiuremnyi-strok-otrymav-dyktor-russia-today-yakyyi-zaklykav-do-henotsydu-ukraintsyv>

À la suite de l'enquête du SBU, le directeur de « Russia Today », qui a appelé au génocide des Ukrainiens, a été condamné à une peine d'emprisonnement, communiqué de presse du SBU, 17 février 2023

Глава СК РФ Бастрыкин поручил проверить высказывания журналиста Красовского

<https://rg.ru/2022/10/24/glava-sk-rf-bastrykin-poruchil-proverit-vyskazyvanie->



[zhurnalista-antona-krasovskogo.html](#)

« Le chef du SKRF, Bastrykin, est chargé de l'évaluation des déclarations du journaliste Krasovsky », Rossiyskaya gazeta, 24 octobre 2022



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel